Chambre régionale des comptes
Pays de la Loire

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS

(Département Sarthe)

Exercices 2021 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 24 septembre 2026.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2

SYNTHÈSE 5

RECOMMANDATIONS 8

INTRODUCTION 9

1 L'INTERCOMMUNALITÉ ET SON TERRITOIRE 9

1.1 Une intercommunalité constituée majoritairement de communes de petite taille 9
1.2 Un territoire économique assez dynamique 10
1.3 Un potentiel fiscal par habitant un peu plus élevé que la moyenne nationale 11

2 LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE 12

3 UNE GOUVERNANCE ET UNE ORGANISATION INTERNE À AMÉLIORER 14

3.1 Les compétences 15

3.1.1 Les compétences communautaires 15
3.1.2 Les compétences croisées avec d'autres EPCI 15
3.1.3 Une intégration communautaire un peu plus élevée que la moyenne 16

3.2 Une gouvernance institutionnelle au fonctionnement conforme et assurant la représentativité des membres de l'EPCI 16
3.3 Des délégations de signature aux agents à préciser 17
3.4 Des dispositifs de prévention des atteintes à la probité insuffisants 18

3.4.1 La désignation d'un référent déontologue de l'élu local du Pays fléchois 18
3.4.2 La mise en œuvre en cours du document interne recensant les éventuels liens d'intérêts des élus communautaires et des agents 19
3.4.3 Le référent déontologue et laïcité pour les agents communautaires 20
3.4.4 Le défaut de mise en place d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique 20

3.5 Une absence de projet de territoire, de pacte de gouvernance et de pacte financier et fiscal 21

3.5.1 Une absence d'adoption d'un projet de territoire 21
3.5.2 Une absence de pacte de gouvernance 22
3.5.3 Une absence de pacte financier et fiscal 22

3.6 La mutualisation des services doit être pérennisée 23

3.7 L'absence d'analyse et de cartographie des risques de gestion....23
4 UNE COMMANDE PUBLIQUE À CONFORTER 25
4.1 L'organisation et les procédures internes....25
4.1.1 L'organisation de la fonction achat....25
4.1.2 Des procédures internes à formaliser....26
4.1.2.1 L'absence de guide des procédures internes des achats....26
4.1.2.2 L'absence de cartographie des achats....26
4.1.2.3 L'absence de nomenclature interne des achats....27
4.2 Une stratégie d'achat à mieux structurer....28
4.2.1 La mise en concurrence préalable et la publicité des procédures....28
4.2.2 La publicité des marchés publics attribués....28
4.2.3 Des groupements de commandes en hausse sur la période....28
4.2.4 La signature des bons de commande....29
4.2.5 L'absence de mise en concurrence pour des achats de montants élevés....29
5 DES PRATIQUES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES À FIABILISER....32
5.1 La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'adoption d'un règlement budgétaire et financier....32
5.2 Une information financière à enrichir....33
5.2.1 Le débat et le rapport sur les orientations budgétaires....33
5.2.2 La complétude des annexes au CA n'est pas assurée....34
5.2.3 La publicité des données financières et des données essentielles relatives aux subventions versées....35
5.2.4 La qualité des prévisions budgétaires et les restes à réaliser....35
5.3 Une fiabilité des comptes à parfaire....35
5.3.1 Une comptabilité d'engagement respectée mais des délais de paiement souvent dépassés....35
5.3.2 Les rattachements de charges et de produits....37
5.3.3 Une gestion patrimoniale et un suivi des immobilisations à revoir....37
5.3.4 La nécessité d'améliorer la pratique du provisionnement....39
6 UNE SITUATION FINANCIÈRE GLOBALEMENT SATISFAISANTE MAIS AVEC DES MARGES DE MANŒUVRE RÉDUITES....41
6.1 Une capacité d'autofinancement relativement stable sur la période malgré une trajectoire irrégulière....41
6.2 Une évolution des produits de gestion en partie liée à la hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties....43
6.3 Une évolution soutenue des charges de gestion....43
6.4 Le financement de l'investissement....44
6.5 L'évolution de l'endettement et de la trésorerie....44
7 LE NIVEAU DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES....46
7.1 La situation financière du service de collecte et de traitement des déchets....46
7.2 La construction d'une nouvelle déchetterie en 2022-2023....47

7.3 Le niveau non justifié des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur la période 2014-2020 48
7.3.1 La règle : les recettes de la TEOM sont destinées à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets 48
7.3.2 L'appréciation de la notion « manifestement disproportionné » 48
7.4 Le niveau des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur la période 2021-2025 51
7.5 Les perspectives d'évolution 51
7.5.1 La décision de l'EPCI de passer de trois à deux taux différenciés en 2026 51
7.5.2 Mettre en place un budget annexe « collecte et traitement des déchets » 52
7.5.3 La nécessité pour l'EPCI de rester vigilant sur le niveau de cette taxe 52
8 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À RENFORCER 53
8.1 Le pilotage des ressources humaines 53
8.1.1 L'organisation interne et les lignes directrices de gestion 53
8.1.2 La gestion des effectifs doit d'être fiabilisée 54
8.2 La gestion du régime indemnitaire et des rémunérations accessoires 55
8.2.1 Plusieurs points de contrôle n'appellent pas d'observation 55
8.2.2 Mise en œuvre du RIFSEEP : le versement du complément indemnitaire annuel doit être clarifié 55
8.3 Une gestion des ressources humaines impactée par le vieillissement des agents 56
8.3.1 Une progression marquée du vieillissement des effectifs 56
8.3.2 Une forte représentation des agents de catégorie C et des métiers techniques 56
8.3.3 Une hausse de l'absentéisme 57
8.3.4 Des enjeux importants en matière de santé et d'usure professionnelle 57
8.3.5 Un renouvellement des effectifs devenu stratégique 58
8.3.6 Des actions d'accompagnement encore en développement 58

ANNEXES 61

Annexe n° 1. : Évolution des taux d'exécution des dépenses et des recettes 62
Annexe n° 2. : Le rattachement des charges et des produits 63
Annexe n° 3. : Anomalies relevées dans l'inventaire 65

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a contrôlé les comptes et la gestion de la communauté de communes du Pays fléchois de l'exercice 2021 jusqu'à la période la plus récente.

Située au sud-ouest de la Sarthe, l'EPCI regroupe 14 communes et 27 049 habitants en 2022, dont 55 % résident à La Flèche. Le territoire est majoritairement composé de communes de moins de 2 000 habitants. Créé en 1991 puis transformé en communauté de communes en 2001, le Pays fléchois a progressivement élargi son périmètre pour atteindre sa configuration actuelle en 2018. La population diminue légèrement depuis 2016 (-0,2 % par an) et le vieillissement démographique devrait se poursuivre. L'économie locale est assez dynamique et diversifiée, avec des indicateurs socio-économiques proches de ceux de la moyenne régionale.

Une situation financière globalement satisfaisante mais avec des marges de manœuvre réduites

Les niveaux d'épargne brute et nette sont relativement stables sur la période 2021-2025, et inférieurs à la moyenne nationale. Les recettes de fonctionnement augmentent moins vite que les dépenses, ce qui fait peser un risque d'effet de ciseaux. La hausse des dépenses est principalement liée à l'augmentation des charges de personnel (+33 %) et des charges à caractère général (+32 %). S'agissant des recettes, leur augmentation s'explique par les réformes fiscales nationales et la hausse importante du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties décidée par la collectivité en 2022.

Les ressources propres couvrent près de 87 % des besoins de financement. Le recours à l'emprunt reste donc limité, avec 6,73 M€ mobilisés sur la période. Malgré ces nouveaux emprunts, l'endettement diminue et le capital restant dû atteint 11,23 M€ fin 2025. La capacité de désendettement s'améliore et passe de 6,4 ans fin 2021 à 4,8 ans fin 2025. Enfin, la collectivité a mené des investissements importants, notamment une nouvelle déchetterie et une aire de jeux aquatiques extérieure. Toutefois, l'absence de programme pluriannuel d'investissements conduit la chambre à inciter à un renforcement du pilotage des investissements et une vigilance concernant les équilibres financiers futurs.

Le niveau de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Financée principalement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la gestion des déchets a généré depuis 2014 un excédent cumulé de fonctionnement de 9,83 M€. Une partie de ces ressources a contribué au financement des investissements liés au service, notamment la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale, pour un coût de 3,92 M€, financée également par des subventions publiques et un emprunt de 250 000 € qui ne semblait pas nécessaire. Mais moins de la moitié des excédents cumulés ont été affectés directement à cette compétence, le solde ayant contribué au financement d'autres dépenses de la collectivité, ce qui n'est pas régulier.

L'analyse de la chambre régionale des comptes met en évidence qu'entre 2014 et 2020, les taux de TEOM étaient supérieurs au coût réel du service, générant une surtaxation moyenne estimée à 43 % et près de 5 M€ de prélèvements excédentaires. Entre 2021 et 2025, cet écart s'est nettement réduit, avec un excédent moyen de 3 %, notamment en raison des investissements engagés pour la nouvelle déchetterie. La chambre relève également que les rapports annuels sur le service des déchets ne présentent pas le coût net du service et recommande à la collectivité de créer un budget annexe dédié afin de renforcer la transparence financière et le suivi de la TEOM.

Une gouvernance et une organisation interne à améliorer

Depuis 2021, plusieurs évolutions statutaires ont permis de préciser l'intérêt communautaire et d'élargir les compétences de l'EPCI, notamment dans les domaines de la mobilité, de la culture et de la production d'énergie renouvelable. Le fonctionnement institutionnel est conforme aux règles en vigueur et garantit la représentation des communes membres. La chambre relève toutefois que les délégations de signature accordées aux DGS/DGA jusqu'en mars 2026 étaient trop larges et que les nouvelles devront respecter les exigences légales de précision et de limitation des compétences déléguées.

La chambre souligne également plusieurs axes d'amélioration en matière de gouvernance et de prévention des risques. Des référents déontologues ont été désignés pour les élus et les agents et la formalisation par l'EPCI d'un document recensant les éventuels liens d'intérêt des élus communautaires et des agents est en cours. La procédure de traitement des alertes éthiques n'a pas été mise en place, obligation que l'ordonnateur en fonctions s'est engagé à réaliser en 2027. Enfin, la chambre recommande à la collectivité d'adopter un projet de territoire et de renforcer le pilotage en élaborant une cartographie globale et hiérarchisée de ses risques.

Des pratiques budgétaires et comptables à fiabiliser

La chambre estime que le règlement budgétaire et financier adopté en 2024, dans le cadre du passage au référentiel M57, reste trop limité et ne constitue pas encore un véritable outil de pilotage financier. Si l'organisation budgétaire respecte globalement les obligations réglementaires, plusieurs insuffisances sont relevées en matière de transparence, notamment des annexes budgétaires incomplètes et l'absence de publication de certains documents obligatoires, comme les conventions de subvention supérieures à 23 000 €. Certaines procédures comptables ne sont pas suffisamment formalisées et des retards de paiement récurrents ont entraîné des intérêts moratoires non réglés.

Enfin, la gestion patrimoniale apparaît fragile en raison de l'absence de procédure formalisée, d'inventaire physique et d'un suivi insuffisant des immobilisations. La chambre souligne aussi l'absence de provisions pour les comptes épargne-temps des agents.

Une commande publique à conforter

Les principaux marchés examinés respectent les règles de mise en concurrence et de transparence mais la collectivité ne dispose pas encore d'un guide interne formalisé, ni d'une cartographie ou d'une nomenclature des achats permettant un pilotage global et une meilleure planification des consultations.

La chambre régionale des comptes relève également plusieurs fragilités dans l'organisation de la fonction achat. Certaines signatures de bons de commande sont effectuées par des agents ne disposant pas de délégation régulière, ce que la collectivité s'est engagée à corriger. Par ailleurs, des achats importants ont été réalisés entre 2021 et 2025 sans publicité ni mise en concurrence alors que les seuils réglementaires étaient dépassés, notamment pour des prestations de transport, de nettoyage, de gardiennage ou encore l'acquisition de véhicules. Ces pratiques sont non conformes au code de la commande publique et exposent la collectivité à des risques juridiques et financiers. La chambre recommande ainsi de renforcer la stratégie d'achat, de formaliser les outils de pilotage et de mieux structurer la gestion des marchés publics.

Une gestion des ressources humaines à renforcer

La direction des ressources humaines dispose d'outils de pilotage encore partiels. Les lignes directrices de gestion adoptées en 2021 restent centrées sur les avancements et la promotion interne, sans intégrer pleinement des volets structurants comme la formation ou une vision stratégique globale des ressources humaines. La chambre relève également des insuffisances dans le suivi des effectifs et des indicateurs RH, ainsi qu'un manque de formalisation des postes en raison de l'absence de cartographie des emplois et de fiches de poste systématiques. La collectivité a engagé depuis 2024 un travail de correction afin de fiabiliser le pilotage des effectifs et de mieux structurer ses procédures.

La collectivité est par ailleurs confrontée à un vieillissement marqué de ses effectifs : l'âge moyen des agents est passé de 42 à 45,6 ans entre 2021 et 2024, tandis que les agents de plus de 50 ans représentent désormais 39 % des effectifs. Cette situation concerne particulièrement les agents techniques de catégorie C et accentue les enjeux liés à la pénibilité et à l'absentéisme, qui atteint près de 8 % en 2024. Si des actions de prévention et d'accompagnement ont été engagées (formation, télétravail, adaptation des parcours, prévention des risques), la gestion RH demeure encore largement fondée sur des approches individuelles, sans stratégie transversale pleinement structurée pour anticiper les effets du vieillissement des agents et les besoins futurs de recrutement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Prendre les arrêtés de délégations de signature aux agents, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Recommandation n° 2. : Définir des procédures internes destinées à prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels des élus et agents de la collectivité.

Recommandation n° 3. : Mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique, conformément au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Recommandation n° 4. : Mettre à jour et adopter un projet de territoire, conformément à l'article L. 5214-1 du CGCT.

Recommandation n° 5. : Mettre en place une analyse et une cartographie des risques de gestion.

Recommandation n° 6. : Élaborer une cartographie des achats.

Recommandation n° 7. : Mettre en place une nomenclature des achats.

Recommandation n° 8. : Rendre disponible en ligne les données essentielles relatives aux conventions de subvention supérieures à 23 000 €, conformément aux dispositions du décret n 2017-779 du 5 mai 2017.

Recommandation n° 9. : Respecter les délais de paiement aux entreprises en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Recommandation n° 10. : Fiabiliser l'inventaire des immobilisations et s'assurer, en lien avec le comptable public, de sa correspondance avec l'état de l'actif, conformément aux prescriptions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Recommandation n° 11. : Provisionner le risque lié aux comptes épargne-temps, conformément à l'instruction M57 et à la norme comptable n°12 applicable aux entités publiques, en incluant les charges sociales conformément l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Recommandation n° 12. : Mettre en place un budget annexe « collecte et traitement des déchets ».

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du Pays fléchois à compter de l'exercice 2021 jusqu'à la période la plus récente, hormis la thématique relative au vieillissement des agents dans la fonction publique qui a été examinée sur la période de 2019 à aujourd'hui.

L'ancien ordonnateur a été informé de l'ouverture du contrôle par lettre du 21 janvier 2026 et le comptable public en a été informé le même jour. L'ordonnateur en fonctions, élu le 23 avril 2026, a été informé du contrôle par lettre du 27 avril 2026.

L'entretien d'ouverture de contrôle s'est tenu avec l'ancien ordonnateur le 5 février 2026 et l'entretien de fin de contrôle s'est tenu avec l'ordonnateur en fonctions le 21 mai 2026.

Les observations provisoires ont été délibérées par la chambre lors de sa séance du 25 juin 2026 et notifiées le 3 juillet 2026 à l'ordonnateur en fonctions et à l'ancien ordonnateur, qui ont transmis leurs réponses les 21 et 31 août 2026. Une communication administrative sous timbre du procureur financier a été envoyée au comptable public le 19 juillet 2026. Ce dernier y a répondu le 17 août 2026. La chambre s'est réunie le 24 septembre 2026 pour délibérer des observations définitives.

1 L'INTERCOMMUNALITÉ ET SON TERRITOIRE

1.1 Une intercommunalité constituée majoritairement de communes de petite taille

La communauté de communes du Pays fléchois est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Située au sud-ouest du département de la Sarthe, la communauté compte 14 communes et regroupe une population totale de 27 049 habitants (en 2022).

Huit des 14 communes ont moins de 1 000 habitants (la plus petite compte 350 habitants), cinq ont entre 1 000 et 2 000 habitants, et une seule, La Flèche, est la plus importante avec un peu moins de 15 000 habitants (14 947). La commune de La Flèche accueille 55 % des habitants du territoire de la communauté.

Le district du Pays fléchois a été créé en décembre 1991. Initialement constitué de sept communes, son périmètre a été successivement étendu aux communes de Bousse, Thorée-les-Pins et Villaines-sous-Malicorne en 1992 et d'Arthezé en 1993. Il devient communauté de communes en janvier 2001. Le 1er janvier 2014, les communes de Courcelles-la-Forêt et Ligron se joignent à la communauté. Le 1er janvier 2017, Bazouges-sur-le-Loir et Cré-sur-Loir fusionnent pour former la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir. La communauté compte alors douze communes.

Enfin, le 1er janvier 2018, les communes de La Fontaine-Saint-Martin et d'Oizé se retirent de la communauté de communes Sud Sarthe pour rejoindre la communauté de communes du Pays fléchois, qui compte désormais 14 communes.

1.2 Un territoire économique assez dynamique

Le siège de la communauté de communes est situé à La Flèche, à proximité d'un nœud routier et ferroviaire important pour le sud du département de la Sarthe : l'autoroute A11 Paris-Le Mans-Angers-Nantes et les routes départementales 306 (Laval-Sablé-La Flèche) et 323 (Angers-La Flèche-Le Mans). Ainsi, ce réseau permet d'accéder par autoroute à Angers ou au Mans en 50 min, à Paris en 2 h 40. La gare TGV de Sablé-sur-Sarthe à 25 km permet ensuite de rejoindre Paris en train en 1 h 20 ou Nantes en 1 h.

La population est en baisse entre les deux recensements de 2016 et 2022 (-0,2 % par an en moyenne). Cette évolution résulte de l'effet conjugué de soldes naturel et migratoire négatifs. Par ailleurs, l'Insee prévoit que le vieillissement de la population se poursuive dans les prochaines années dans l'arrondissement de La Flèche[1].

Le tissu économique, est assez équilibré entre les différents secteurs d'activités du territoire, proche en proportion de la répartition observée dans la région Pays de la Loire.

Depuis 2021, le territoire du Pays fléchois a accueilli deux entreprises importantes : le laboratoire d'analyses *Mérieux NutriSciences* a implanté un nouveau site à La Flèche fin 2021, avec l'objectifs de recruter 150 personnes, et l'entreprise de maroquinerie *Noras* a également implanté un nouveau site à Villaines-sous-Malicorne, début 2022, dans un bâtiment blanc[2] loué à la communauté de communes, avec l'objectif de recruter 250 personnes.

Par ailleurs, le Zoo de La Flèche constitue, quant à lui, l'un des premiers pôles touristiques du département de la Sarthe, avec environ 315 000 visiteurs en 2024. Fondé en 1946, le Zoo de La Flèche fut le premier zoo privé à voir le jour en France. Il est aujourd'hui un des cinq premiers parcs zoologiques français en nombre de visiteurs.

Enfin, depuis 1808, La Flèche accueille sur son territoire le Prytanée national militaire, l'un des six lycées du ministère des armées. L'établissement est situé dans l'ancien collège jésuite fondé en 1604 par le roi Henri IV.

[1] Insee, analyses Pays de la Loire n° 154, 17/02/2026.

[2] Bâtiment dont La construction est initiée sans qu'aucune vente ou location préalable n'ait déjà été conclue avec un futur occupant ou utilisateur.

1.3 Un potentiel fiscal par habitant un peu plus élevé que la moyenne nationale

Le dynamisme économique du territoire se traduit par des recettes fiscales versées par les entreprises plus élevées en moyenne que dans les autres intercommunalités. L'indicateur le plus pertinent en la matière est le potentiel fiscal par habitant. Le potentiel fiscal par habitant d'un EPCI à fiscalité propre mesure la richesse fiscale de l'ensemble intercommunal et neutralise les taux propres de l'EPCI en appliquant les taux moyens nationaux aux bases fiscales (particuliers et entreprises) de la collectivité. Cela permet de comparer la richesse fiscale entre collectivités indépendamment de leurs propres taux d'imposition et de déterminer la capacité fiscale globale du groupement par rapport à la moyenne nationale.

En 2025, le potentiel fiscal par habitant de la communauté de communes du Pays fléchois est de 371,61 €, la moyenne nationale s'établissant à 356,76 € pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté de communes du Pays fléchois est un EPCI à fiscalité propre situé au sud-ouest de la Sarthe. Elle rassemble 14 communes et 27 049 habitants en 2022. Le territoire est majoritairement rural : huit communes comptent moins de 1 000 habitants et cinq entre 1 000 et 2 000 habitants. Seule La Flèche se distingue avec près de 15 000 habitants, concentrant à elle seule 55 % de la population intercommunale.

Créé en 1991 sous forme de district, le Pays fléchois a progressivement élargi son périmètre avant de devenir communauté de communes en 2001. Plusieurs adhésions et une fusion de communes ont conduit à son périmètre actuel de 14 communes depuis 2018.

Le territoire bénéficie d'une situation géographique favorable autour de La Flèche, à proximité de l'autoroute A11 et de la gare TGV de Sablé-sur-Sarthe, facilitant les liaisons vers Angers, Le Mans, Nantes et Paris. Malgré ces atouts, la population diminue légèrement entre 2016 et 2022 (-0,2 % par an), sous l'effet combiné d'un solde naturel et d'un solde migratoire négatifs. Le vieillissement démographique devrait par ailleurs se poursuivre dans les prochaines années.

L'économie locale apparaît relativement diversifiée et dynamique, avec une répartition sectorielle proche de celle observée en région Pays de la Loire. Depuis 2021, deux implantations majeures ont renforcé l'activité : le laboratoire Mérieux NutriSciences *(150 emplois annoncés) et l'entreprise de maroquinerie* Noras *(250 emplois prévus).*

Ce dynamisme se traduit par des recettes fiscales issues des entreprises un peu supérieures à la moyenne nationale. En 2025, le potentiel fiscal par habitant atteint 371,61 €, contre 356,76 € en moyenne pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, traduisant une richesse fiscale légèrement plus élevée.

Par ailleurs, le Zoo de La Flèche, créé en 1946 comme premier zoo privé de France, est aujourd'hui l'un des cinq parcs zoologiques les plus fréquentés du pays et figure parmi les principaux sites touristiques de la Sarthe avec environ 315 000 visiteurs en 2024. Enfin, La Flèche accueille le Prytanée national militaire, l'un des six lycées du ministère des armées.

2 LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE

Lors du précédent contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du Pays fléchois portant sur les exercices 2015 à 2019 et dont le rapport d'observations définitives a été publié en juin 2021, la chambre a formulé huit recommandations au sujet desquelles la collectivité a transmis le rapport sur les actions entreprises, adopté par délibération du conseil communautaire des 23 et 27 juin 2022.

L'examen des éléments fournis par l'EPCI permet de constater que sept des huit recommandations ont été complétement mises en œuvre. Seule la recommandation n° 5 relative à l'adoption d'un projet de territoire n'a pas été mise en œuvre. Le suivi de cette recommandation est analysé lors de l'examen de la gouvernance et de l'organisation interne (voir *infra*).

Tableau n° 1 : État de mise en œuvre des recommandations du précédent contrôle

Recommandations	Déclaration de l'ordonnateur sur le suivi donné aux recommandations au titre de la Loi NOTRé	Contrôle de la mise en œuvre effective de ces recommandations	Résultat de la mise en œuvre des recommandations
Recommandation n° 1 Procéder à une définition systématique de l'intérêt communautaire, dans une optique d'efficacité et d'efficience opérationnelle de l'exercice de ses compétences par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI).	Le travail de remise à plat des compétences de la communauté, tant dans la définition de l'intérêt communautaire qui s'y attache que des modalités d'exercices de ces dernières, est désormais engagé et va se poursuivre tout au long du mandat.	Les statuts de la communauté de communes ont été modifiés à plusieurs reprises depuis début 2021 afin de clarifier et préciser ce qui relève de l'intérêt communautaire.	**Mise en œuvre complète**
Recommandation n° 2 Veiller à l'exercice exclusif des compétences communautaires par la communauté de communes du Pays fléchois.	Un travail est en cours concernant la redéfinition de la compétence Voirie, pour laquelle la CRC a considéré que « l'exercice communautaire de cette compétence est purement formel, dès lors qu'il se réduit à une distribution d'enveloppes forfaitaires aux communes, reconduites d'une année sur l'autre » et qu'il était impératif pour la CCPF « d'exercer effectivement ses compétences, pour des motifs aussi bien d'efficience que de régularité, ce qui suppose d'abandonner la pratique du versement d'enveloppes aux communes ». Un diagnostic de l'ensemble de la voirie communautaire a été confié à un bureau d'études, afin de définir un programme pluriannuel de travaux et d'entretien à l'échelle intercommunale. Les conclusions et les décisions qui y sont relatives devront être prises en cette année 2022 et conduiront à une clarification de l'exercice communautaire de la compétence voirie.	Après un diagnostic réalisé par un cabinet extérieur en 2022, le versement d'enveloppes financières aux communes pour la voirie a eu lieu pour la dernière fois en 2023. À partir du 1er janvier 2024, cette pratique a été abandonnée après la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de voirie. Cette compétence n'est plus partagée avec les communes depuis 2024.	**Mise en œuvre complète**

Recommandations	Déclaration de l'ordonnateur sur le suivi donné aux recommandations au titre de la Loi NOTRé	Contrôle de la mise en œuvre effective de ces recommandations	Résultat de la mise en œuvre des recommandations
Recommandation n° 3 Se conformer à son obligation légale de produire un rapport d'activité annuel (article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales - CGCT).	Le premier rapport d'activité annuel de la CC du Pays fléchois fait l'objet d'une présentation lors du conseil communautaire du jeudi 23 juin 2022. La recommandation a donc été mise en œuvre.	Les rapports d'activité des exercices 2021 à 2024 sont publiés sur le site internet de la communauté de communes du Pays fléchois.	**Mise en œuvre complète**
Recommandation n° 4 Engager une réflexion sur l'intérêt communautaire de l'école de musique, voire d'autres équipements culturels.	L'engagement d'une réflexion sur l'intérêt communautaire de l'école de musique et d'autres équipements culturels relève d'une question d'opportunité, qui pourrait faire l'objet d'échanges futurs entre les élus communautaires. En tout état de cause, si le rayonnement de l'école de musique est intercommunal, il n'en demeure pas moins que le principe de libre administration des collectivités territoriales permet aux collectivités d'organiser librement et comme elles le décident la répartition des compétences facultatives entre une commune membre et son EPCI.	La communauté de communes a pris la compétence relative à la culture au 1er janvier 2025 : lecture publique avec le transport et l'accueil des classes des écoles publiques du territoire à la bibliothèque « Jacques Termeau » désormais intercommunale et interventions musicales dans les écoles. Une réflexion est engagée pour le transfert de l'école de musique.	**Mise en œuvre complète**
Recommandation n° 5 Se doter d'un projet de territoire.	L'EPCI a contractualisé avec l'État, la région, le département et le PETR un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) qui constitue le premier document agrégateur de l'ensemble des projets intercommunaux et communaux du territoire. Ce travail, conjugué à de nombreuses autres contractualisations en cours (Territoire Engagé pour la Nature, Convention Territoriale Globale, CT Eau, Territoire d'industrie, Action Cœur de Ville, etc.) a permis de faire émerger les grandes forces et grandes lignes du projet de territoire. Ce document, en cours d'élaboration, fera l'objet d'une délibération prochaine du conseil communautaire.	La communauté de communes a élaboré en 2022 un projet de territoire d'une cinquantaine de pages, avec 20 pages d'annexes, définissant ses priorités, avec quatre principaux enjeux déclinés en objectifs, orientations et actions. Mais ce document n'a pas été adopté par le conseil communautaire.	**Non mise en œuvre – réitérée (Cf. recommandation n° 4 du présent rapport).**
Recommandation n° 6 Établir sans délai les procès-verbaux requis à l'article L. 1321-1 du CGCT pour l'ensemble des équipements mis à disposition de la CCPF consécutivement aux transferts de compétence.	Le travail d'établissement de procès-verbaux n'est pas finalisé et se poursuit avec l'objectif d'aboutir à l'établissement de l'ensemble des PV au cours de l'exercice 2023.	Les transferts de compétences des communes vers l'EPCI depuis 2021 ont bien fait l'objet de PV de CLECT listant les équipements et biens mis à disposition.	**Mise en œuvre complète**
Recommandation n° 7 Mettre un terme au vote concomitant de décisions budgétaires distinctes et voter au contraire dans un document budgétaire unique l'ensemble des décisions budgétaires relatives à un même exercice.	Désormais, l'ensemble des décisions budgétaires présentées en conseil communautaire font l'objet d'une présentation et d'un vote uniques. La recommandation a donc été mise en œuvre.	La recommandation a été mise en œuvre à partir de l'exercice 2021.	**Mise en œuvre complète**

Recommandations	Déclaration de l'ordonnateur sur le suivi donné aux recommandations au titre de la Loi NOTRé	Contrôle de la mise en œuvre effective de ces recommandations	Résultat de la mise en œuvre des recommandations
Recommandation n° 8 Ne comptabiliser les restes à réaliser en recettes que dans le strict respect des dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT les encadrant.	Concernant la comptabilisation du FCTVA : dès lors qu'il constitue une recette quasi-automatique que nous sommes parfaitement en mesure d'anticiper, il apparaît pertinent qu'il puisse être comptabilisé dans les restes à réaliser sans que ça n'affecte leur sincérité. Les quelques remises en cause opérées par les services de l'État sur la comptabilisation des dépenses éligibles au FCTVA sont extrêmement marginales et ne remettent pas en cause l'équilibre général du budget. Concernant les recettes d'emprunts, dès lors qu'aucun contrat de prêt n'a été conclu au 31 décembre, la recommandation de la CRC a été mise en œuvre et la pratique a été modifiée pour être conforme à l'état du droit. Ainsi, seuls sont désormais inscrits en RAR les emprunts qui ont fait l'objet d'une offre de prêt valide au 31 décembre de l'année en cours.	La recommandation a été mise en œuvre à partir de l'exercice 2021.	**Mise en œuvre complète**

Source : délibérations des 23 et 27 juin 2022 portant sur les actions entreprises par la CC du Pays fléchois, suite aux observations émises par la CRC.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Lors du précédent contrôle, dont les observations définitives ont été publiées en juin 2021, la chambre avait émis huit recommandations. La collectivité a ensuite présenté un rapport sur les actions engagées, adopté par le conseil communautaire les 23 et 27 juin 2022. La chambre constate que la collectivité a respecté ses obligations en transmettant, dans le délai d'un an, une synthèse sur la mise en œuvre de ces recommandations, certaines ayant même été appliquées avant juin 2021.

Seule la recommandation n° 5, portant sur l'adoption d'un projet de territoire, n'a pas encore été mise en œuvre.

3 UNE GOUVERNANCE ET UNE ORGANISATION INTERNE À AMÉLIORER

Quarante-cinq élus assuraient la gouvernance de la collectivité pendant le mandat 2020-2026 dont la présidente, 10 vice-présidents et trois conseillers communautaires avec délégation.

3.1 Les compétences

3.1.1 Les compétences communautaires

En 2025, la communauté de communes du Pays fléchois exerce 21 compétences aux poids budgétaires très inégaux, dont cinq compétences obligatoires et 16 facultatives. Ces compétences sont majoritairement gérées en régie, à l'exception de quelques compétences confiées à des syndicats mixtes dédiés.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises depuis début 2021 afin de clarifier et préciser ce qui relève de l'intérêt communautaire dans les domaines suivants : la protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que l'action sociale pour la petite enfance en 2021, la création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire en 2023, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire en 2024, la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ainsi que la propreté publique en 2025.

Après un diagnostic réalisé par un cabinet extérieur en 2022, le fléchage d'enveloppes financières de la communauté de communes pour la voirie des communes a eu lieu pour la dernière fois en 2023. À partir du 1er janvier 2024, cette pratique a été abandonnée après la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de voirie. Cette compétence n'est plus partagée avec les communes depuis 2024.

3.1.2 Les compétences croisées avec d'autres EPCI

La communauté de communes du Pays fléchois a adhéré au 1er janvier 2001 au syndicat mixte du Pays vallée du Loir, devenu pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) après la loi NOTRé de 2015, qui intervient dans le domaine de l'aménagement de l'espace. Celui-ci a notamment pour compétence l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

D'autres adhésions ont été décidées, en lien avec les compétences exercées. Au 21 octobre 1992, l'EPCI a adhéré au syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc d'activités départemental de l'échangeur Sablé La Flèche (SMAPAD), au 1er décembre 2013 au syndicat mixte Sarthe numérique, au 1er janvier 2019 au syndicat mixte de la région mancelle gens du voyage et au 23 septembre 2021 au syndicat du bassin de la Sarthe, devenu établissement public territorial de bassin (EPTB) Sarthe en 2024.

Par ailleurs, la communauté de communes détient une part de capital dans deux sociétés publiques locales (SPL de développement touristique de la vallée du Loir et SPL agence des territoires de la Sarthe [ATESART]).

3.1.3 Une intégration communautaire un peu plus élevée que la moyenne

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un indicateur pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. Il permet de mesurer le degré d'intégration, c'est-à-dire de rapprochement et de transfert de compétences, entre les communes et leur EPCI.

La communauté dispose en 2025 d'un coefficient d'intégration fiscale de 43,45 %, qui se situe un peu au-dessus de la moyenne nationale des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique de 40,18 %.

La communauté a renforcé son intégration en prenant les compétences mobilité en 2021, culture (incluant la lecture publique et les interventions musicales dans les écoles publiques) et production d'énergie renouvelable en 2025.

Par ailleurs, la communauté de communes a pris la compétence relative à la culture au 1er janvier 2025 : lecture publique avec le transport et l'accueil des classes des écoles publiques du territoire à la bibliothèque « Jacques Termeau » désormais intercommunale et interventions musicales dans les écoles. Une réflexion est engagée pour le transfert de l'école de musique.

Seule la compétence relative à l'eau n'a pas fait l'objet d'un transfert des communes vers la communauté après l'évolution législative de 2025. Le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux EPCI a été supprimé à partir du 1er janvier 2026 par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, mettant fin à un processus engagé par la loi NOTRé de 2015. Cette compétence demeure une compétence des communes.

3.2 Une gouvernance institutionnelle au fonctionnement conforme et assurant la représentativité des membres de l'EPCI

De nombreux domaines n'appellent pas d'observation particulière. Les sujets récapitulés dans le tableau ci-dessous ont été contrôlés par la chambre et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Cependant, le montant des indemnités de toute nature, perçues par chaque élu ne fait pas l'objet d'un tableau récapitulatif, qui doit être annexé au rapport de synthèse qui est présenté à l'occasion du vote du budget primitif, conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT. Cette obligation a été rappelée à la collectivité. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions s'est engagé à mettre en œuvre cette obligation à compter du budget primitif 2027.

Tableau n° 2 : Les points de contrôle de la gouvernance n'appelant pas d'observation

Objet du contrôle	Observations
Conseil communautaire	La composition du conseil, le nombre de réunions devant avoir lieu chaque année, les quorums de tenue des réunions et de vote sont conformes à la réglementation. Les procès-verbaux des séances reprennent le contenu des délibérations et des débats lorsqu'il y en a. Ils sont disponibles sur le site internet de l'EPCI, ainsi que les ordres du jour et la liste des délibérations.
Bureau	Un bureau communautaire sans fonction délibérative mais où toutes les communes sont représentées se réunit tous les 15 jours environ. Les procès-verbaux retracent l'ensemble de sujets abordés et des débats lorsqu'il y en a.
Vice-présidents	Leur nombre est conforme à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il était de 10 sur le mandat 2020-2026 et seule une femme était titulaire d'une vice-présidence. Chaque vice-président préside une commission.
Délégations de compétences	Les délégations octroyées par le conseil communautaire à la présidente sont conformes à l'article L. 5211-10 du CGCT. Les décisions prises sur leur fondement font l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du conseil communautaire. Le partage de compétences est respecté entre le conseil et la présidente, chacun intervenant dans le domaine échu.
Indemnités des élus	Leur montant est régulier et au-dessous des plafonds maximums.
Relations avec les tiers cocontractants	La communauté de communes a bien mis en place une commission d'appel d'offres, une commission consultative des services publics locaux, les rapports annuels des délégataires sont présentés en conseil.
Conférence des maires	Deux conférences des maires sont organisées par an.
Délégations de fonctions et de signature aux élus	Ces délégations accordées par la présidente aux vice-présidents et conseillers délégués n'appellent pas d'observation dans leur contenu, le champ de la délégation étant précis.

Source : CRC

3.3 Des délégations de signature aux agents à préciser

Les délégations de signature octroyées par la présidente au directeur général des services et à trois directeurs généraux adjoints sont identiques et sans limitation de périmètre ni de montant. Elles disposent que chacun de ces quatre agents a délégation « *pour tout acte relatif à l'administration de la communauté de communes (délibérations, arrêtés, pièces comptables et certification de la conformité et exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats et des titres de recettes, ampliation d'arrêtés préfectoraux et pièces annexées, correspondance générale, bordereaux d'envoi, réception d'envois recommandés, marchés publics, actes notariés, conventions et baux, légalisation de signatures, etc.* ».

Cette délégation de signature de portée générale n'est pas régulière. L'article L. 2122-19 du CGCT dispose que le président d'un EPCI peut donner délégation de signature à une liste limitée d'agents. Une délégation de signature à un agent doit mentionner l'étendue de la délégation qui doit être précise et rédigée dans des termes explicites, et ne peut pas avoir de caractère général, c'est-à-dire porter sur l'intégralité des compétences du président. Elle doit être encadrée par les domaines de compétence qui sont délégués au président par l'assemblée délibérante et tenir compte des fonctions exercées par l'agent qui détient la délégation.

L'arrêté de délégation doit être rédigé en des termes suffisamment précis pour que l'administration et l'administré soient en mesure de déterminer avec certitude si l'autorité signataire était compétente pour instruire ou signer l'acte en cause. Ceci implique une délimitation positive du champ de la délégation, ce qui n'interdit pas de prévoir également des exclusions, soit en fonction des matières, soit en fonction des montants ou du type d'actes.

Les arrêtés transmis sont en contradiction avec le fait qu'une délégation n'a pas de portée générale. Ces arrêtés prévoient des délégations sur des actes matériels (délibération, arrêtés, etc.), et non sur des domaines de compétences précis. Enfin, ils ne tiennent pas non plus compte des spécificités des postes occupés par les agents ayant reçu délégation. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que les DGS et DGA n'ont plus de délégation de signature depuis les élections de mars 2026 et que le travail de rédaction des délégations de signature est en cours pour une finalisation au deuxième semestre 2026.

La chambre recommande à la communauté de communes de prendre les futurs arrêtés de délégation de signature conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Recommandation n° 1. : Prendre les arrêtés de délégations de signature aux agents, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

3.4 Des dispositifs de prévention des atteintes à la probité insuffisants

3.4.1 La désignation d'un référent déontologue de l'élu local du Pays fléchois

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3 DS) a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 a imposé à toute collectivité le soin de désigner, par délibération, un référent déontologue pour ses élus à compter du 1er juin 2023.

Le conseil communautaire du Pays fléchois a désigné son référent par délibération en date du 29 juin 2023. La décision du conseil communautaire contient également les modalités de saisine du déontologue et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

3.4.2 La mise en œuvre en cours du document interne recensant les éventuels liens d'intérêts des élus communautaires et des agents

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction[3].

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à cette définition sont suppléées par leur délégataire auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. Le décret du 31 janvier 2014[4] impose aux élus locaux en situation de conflit d'intérêts de se déporter en informant par écrit le déléguant, qui détermine par arrêté les questions auxquelles l'élu doit s'abstenir.

Si le procès-verbal de la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 témoigne que lecture de la charte de l'élu local a été faite par la nouvelle présidente, conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, en revanche, la communauté de communes n'a pas formalisé de document recensant les éventuels liens d'intérêt des élus communautaires et de leurs conjoints.

Dans ces conditions, la chambre incite l'ordonnateur à mettre en place un véritable dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité qui pourrait notamment prendre la forme d'une charte éthique interne complétant celle de l'élu local[5], ainsi que la mise en place de déclarations d'intérêts des élus bénéficiant d'une délégation de fonction et de signature de l'ordonnateur, voire l'étendre à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'aux agents exerçant une influence déterminante sur la conduite de la gestion de la communauté de communes (gestion RH, commande publique, urbanisme, subventions aux associations, etc.). En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique qu'à l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux en mars 2026, un dossier recensant ces informations a déjà été rempli par tous les conseillers. Il sera généralisé aux agents qui posséderont une délégation de signature.

Par ailleurs, la communauté de communes du Pays fléchois a également précisé que les élus n'avaient pas bénéficié de formations en matière de probité. À cet égard, dans le cadre de l'article L 123-12 du CGCT [6], la formation des élus peut potentiellement traiter de la prévention de ces atteintes. De surcroît, le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local[7] prévu à l'article L. 1221-1 du CGCT a intégré la déontologie et la prévention de la corruption dans les fondamentaux du mandat. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions a indiqué que cette thématique sera inscrite au plan de formation des élus de la collectivité.

---

[3] Art. 2, loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

[4] Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris en application de la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique.

[5] Agence française anticorruption et association des maires de France.

[6] Cet article précise que « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation […] ». Cet article s'applique aux élus communautaires.

[7] Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

S'agissant des agents, les collectivités peuvent recourir à l'offre de formation du CNFPT et s'appuyer aussi sur d'autres ressources mises en ligne par l'Agence française anticorruption (AFA).

La chambre recommande à l'ordonnateur de définir des procédures internes visant à prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels des élus et des agents de la collectivité ayant une délégation de signature.

Recommandation n° 2. : Définir des procédures internes destinées à prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels des élus et agents de la collectivité.

3.4.3 Le référent déontologue et laïcité pour les agents communautaires

Les articles L. 124-2 et L. 124-3 du code général de la fonction publique précisent respectivement que « Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue[8], chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques […] » et « Les administrations mentionnées à l'article L. 2 (dont les collectivités territoriales) désignent un référent laïcité chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte […] ». À cet égard, la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 15 mars 2017 a ouvert la possibilité que le référent déontologue soit également référent laïcité.

La communauté de communes du Pays fléchois est affiliée au centre de gestion de la fonction publique de la Sarthe. Le centre de gestion exerce pour les collectivités et établissements affiliés la fonction de référent déontologue (article L. 452-38 du CGFP). Cette affiliation permet à ses agents de consulter le référent déontologue et laïcité du centre de gestion en cas de besoin.

Toutes les collectivités affiliées ainsi que leurs agents peuvent saisir le collège de déontologie. Cette possibilité doit être portée à la connaissance des agents de la collectivité à travers une communication adaptée.

3.4.4 Le défaut de mise en place d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique[9] a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. L'article 8 de cette loi prévoit la formalisation d'une procédure de recueil des signalements.

[8] Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires complétée par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

[9] Cette loi a été suivie d'un décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017. Les dispositions de ces textes ont été complétées depuis par la loi du 22 mars 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 qui a abrogé celui du 19 avril 2017.

Sont concernées par l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique, notamment les communautés de communes regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants employant au moins 50 agents et leurs établissements publics rattachés, après consultation du comité social territorial. Or, la collectivité n'a pas mis en place ce dispositif interne, ni communiqué sur ce sujet avec ses agents. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions s'est engagé à mettre en place cette procédure en 2027. La chambre recommande à la communauté de communes de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique.

Recommandation n° 3. : Mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique, conformément au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

3.5 Une absence de projet de territoire, de pacte de gouvernance et de pacte financier et fiscal

3.5.1 Une absence d'adoption d'un projet de territoire

Il est nécessaire et utile qu'une intercommunalité définisse et adopte un projet de territoire fixant les orientations dans ses domaines d'actions stratégiques et les mesures pour les mettre en œuvre. La notion de projet de territoire fait référence pour chaque catégorie d'intercommunalités à fiscalité propre, à des dénominations différentes. Pour les communautés de communes, il s'agit d'un « projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » (article L. 5214-1 du CGCT). Ce projet commun doit être formalisé, adopté et actualisé régulièrement. Il doit comporter des indicateurs de performance pour apprécier la réalisation des objectifs retenus.

La communauté de communes du Pays fléchois a adopté plusieurs documents stratégiques depuis ces dernières années : un schéma de cohérence territoriale en 2019, un plan climat air énergie territorial en 2020, un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat en 2021, un contrat de relance et de transition écologique en 2021, un contrat territoire d'industrie Sablé-La Flèche en 2022. La communauté de communes a élaboré en 2022 un projet de territoire d'une cinquantaine de pages, avec 20 pages d'annexes, définissant ses priorités, avec quatre principaux enjeux déclinés en objectifs, orientations et actions. Mais ce document n'a pas été adopté par le conseil communautaire. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique qu'un séminaire de réflexion sur l'évolution de ce projet de territoire sera organisé en octobre 2026, avant une délibération ultérieure en conseil communautaire.

Aussi, la chambre régionale des comptes recommande à la communauté de communes d'actualiser puis d'adopter son projet de territoire, conformément aux dispositions réglementaires. Ce document de référence permettra de faire connaître les grandes orientations, tant en interne à la collectivité, qu'en externe auprès des partenaires extérieurs.

Recommandation n° 4. : Mettre à jour et adopter un projet de territoire, conformément à l'article L. 5214-1 du CGCT.

3.5.2 Une absence de pacte de gouvernance

Par ailleurs, la collectivité n'a pas non plus adopté de pacte de gouvernance. Le débat qui doit se tenir en conseil communautaire sur ce sujet, conformément à la réglementation en vigueur (article L. 5211-11-2 du CGCT), n'a pas eu lieu. Les élus ont considéré qu'il n'était pas nécessaire d'adopter un pacte de gouvernance, la gouvernance de l'EPCI fonctionnant bien à leurs yeux : le périmètre géographique de la communauté est le même depuis 2018, presque tous les maires étaient représentés au bureau communautaire et dans les commissions pendant le mandat 2020-2026.

L'adoption d'un pacte de gouvernance s'adressait prioritairement aux EPCI ayant fusionné après la loi NOTRé de 2015 et devant fixer des règles de fonctionnement après y avoir été contraints, ce qui n'était pas le cas du Pays fléchois. Un pacte de gouvernance n'a donc pas été adopté par la communauté de communes. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire, que le règlement intérieur a été modifié afin d'ouvrir les commissions à des élus municipaux non conseillers communautaires, et que tous les maires font désormais partie du bureau communautaire.

3.5.3 Une absence de pacte financier et fiscal

La formalisation des règles régissant les relations financières et fiscales entre les EPCI et leurs communes membres prend généralement la forme d'un pacte financier et fiscal. L'élaboration d'un tel pacte est rendue obligatoire pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville (loi n 2014-173 du 21 février 2014), ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes du Pays fléchois.

Le pacte peut s'analyser comme une charte de principes sur lesquels les communes s'engagent pour donner corps au projet intercommunal et rendre plus lisible et cohérente la stratégie financière et fiscale du bloc communal. Dénué de valeur juridique, en dehors des cas où son existence est imposée par le droit, le pacte financier et fiscal définit les grands équilibres financiers entre l'intercommunalité et ses communes membres et les règles de la répartition de la richesse et de la solidarité sur le territoire.

La communauté de communes n'a pas adopté de pacte financier et fiscal. En réponse aux observations provisoires, l'ancien ordonnateur indique que ce pacte était souhaité par la commune de La Flèche mais que les autres maires n'y étaient pas majoritairement favorables. L'ordonnateur en fonctions indique que dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, ce sujet sera soumis à la réflexion des élus.

3.6 La mutualisation des services doit être pérennisée

La mutualisation des services entre la communauté de communes du Pays fléchois et la commune et le CCAS de La Flèche est une démarche ancienne : le poste de directeur général des services est mutualisé depuis mars 2010, les deux services de la direction de l'administration générale (assemblées et juridique/marchés) le sont depuis avril 2012, les services finances, ressources humaines et informatique depuis le 1er janvier 2015, le service urbanisme est commun à l'échelle du territoire de la communauté et de deux autres communautés de communes depuis juillet 2015 (Sud Sarthe et Loir Lucé Bercé), soit 56 communes qui ont confié l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'EPCI.

Par délibération du 17 décembre 2015, la communauté a adopté un schéma de mutualisation. Au cours de la période sous contrôle, l'EPCI a renouvelé la convention de mutualisation de services pour la période 2021-2026 afin de tenir compte notamment de la poursuite des mutualisations de services : création du service commun voirie avec neuf communes et mutualisation du service communication avec la commune de La Flèche.

Cette mutualisation se caractérise par une approche pragmatique et rationnelle de la gestion des ressources publiques. En partageant la quasi-totalité des services administratifs, les deux entités parviennent à réaliser des économies d'échelle. Plutôt que de dupliquer des structures et des effectifs pour répondre à des besoins similaires, la mise en commun permet d'optimiser l'utilisation des moyens humains et financiers, tout en garantissant un niveau de service homogène pour les collectivités concernées et in fine l'ensemble des habitants du territoire.

3.7 L'absence d'analyse et de cartographie des risques de gestion

Pour identifier les incohérences dans la gestion quotidienne d'une collectivité et y apporter des mesures correctives, il est nécessaire de mettre en place des outils de suivi adaptés. Les tableaux de bord de pilotage, associés à des objectifs cibles et à des indicateurs précis, permettent de mesurer les résultats, d'analyser les écarts et d'orienter les décisions de correction.

La sécurisation des procédures ne peut être efficace que si elle repose sur un cadre d'ensemble cohérent. Cela implique au préalable de réaliser une cartographie des risques et des enjeux. Sans cette vision globale, les démarches de contrôle restent fragmentaires et ne garantissent pas la maîtrise des risques.

Une collectivité a besoin de connaître et évaluer régulièrement les risques internes mais également externes (engagements juridiques et financiers dans des satellites ou auprès d'autres tiers extérieurs). La cartographie des risques permet d'évaluer l'impact global des risques encourus, de façon à mieux les anticiper et mettre en place les actions correctives nécessaires.

La chambre régionale des comptes recommande à l'EPCI la mise en place d'une analyse et d'une cartographie des risques de gestion. Cette démarche pourrait s'appuyer sur une cartographie générale et hiérarchisée des risques, couvrant les domaines clés de la gestion publique locale : finances, ressources humaines, achats, juridique, investissements, etc.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que des risques ont déjà été identifiés mais non formalisés dans un document, et s'engage à ce que ce travail soit réalisé dans le courant du mandat au regard des priorités et des moyens humains disponibles.

Recommandation n° 5. : Mettre en place une analyse et une cartographie des risques de gestion.

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

En 2025, la communauté de communes du Pays fléchois exerce 21 compétences, dont cinq obligatoires et 16 facultatives, principalement en régie, avec quelques exceptions confiées à des syndicats mixtes. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises depuis début 2021 afin de clarifier et préciser ce qui relève de l'intérêt communautaire. Elle affiche en 2025, un coefficient d'intégration fiscale de 43,45 %, un peu au-dessus de la moyenne nationale, résultat d'un renforcement de ses compétences sur la période (mobilité en 2021, culture [lecture publique et les interventions musicales dans les écoles publiques] et production d'énergie renouvelable en 2025).

Le fonctionnement institutionnel de la communauté de communes du Pays fléchois est conforme à la réglementation en vigueur et assure la représentativité de toutes les communes membres. En revanche, les délégations de signature jusqu'en mars 2026, accordées par l'ordonnateur aux DGS/DGA, étaient irrégulières car trop générales et ne respectaient pas les exigences de précision et de limitation prévues par les textes en vigueur. Ces délégations, qui couvraient tous les actes administratifs sans distinction de périmètre ou de montant, doivent être modifiées, en précisant les domaines de compétences spécifiques et en tenant compte des fonctions des agents concernés. La chambre recommande donc une révision des arrêtés de délégation pour les aligner sur les dispositions légales.

L'assemblée délibérante du Pays fléchois a désigné son référent déontologue pour ses élus et un référent déontologue et laïcité pour ses agents. La formalisation par l'EPCI d'un document recensant les éventuels liens d'intérêt des élus communautaires et des agents est en cours. Les élus n'ont pas suivi de formation en matière de probité et l'ordonnateur en fonctions s'est engagé à ce que cette thématique soit inscrite au plan de formation de la collectivité. La chambre recommande à l'ordonnateur d'élaborer des procédures internes visant à prévenir et détecter les situations de conflits potentiels des élus et agents de la collectivité. La chambre a également constaté le défaut de mise en place d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique et recommande à la collectivité de le faire. L'ordonnateur en fonctions s'est engagé à mettre en place cette procédure en 2027.

Bien que la communauté de communes du Pays fléchois ait élaboré un projet de territoire en 2022, celui-ci n'a pas été approuvé par le conseil communautaire. La chambre l'incite à le faire après sa mise à jour. Par ailleurs, l'EPCI n'a pas non plus adopté de pacte de gouvernance ni de pacte financier et fiscal.

La communauté de communes du Pays fléchois a engagé depuis 2010 une mutualisation progressive et étendue de ses services avec la commune de La Flèche (et d'autres intercommunalités pour l'urbanisme), formalisée par un schéma et renouvelée pour 2021-2026, permettant des économies d'échelle, une gestion plus efficiente des ressources, un service public homogène et renforçant la coopération et la cohésion territoriale.

Afin d'améliorer le pilotage et la sécurisation de sa gestion, la chambre régionale des comptes recommande à la communauté de communes du Pays fléchois de se doter d'une analyse et d'une cartographie globale et hiérarchisée des risques (financiers, juridiques, RH, achats, investissements, y compris externes) pour mieux anticiper et maîtriser les risques.

---

4 UNE COMMANDE PUBLIQUE À CONFORTER

4.1 L'organisation et les procédures internes

4.1.1 L'organisation de la fonction achat

Entre 2021 et 2025, la communauté de communes a procédé à 48,09 M€ d'achats, dont 28,47 M€ de charges à caractère général et 15,34 M€ de travaux. Dotée d'un budget de 35 M€[10], la collectivité a réalisé des dépenses d'équipements d'importance sur la période de contrôle, en particulier la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale ainsi que la création d'une nouvelle aire de jeux aquatiques extérieure.

La communauté dispose d'un service chargé des affaires juridiques, des marchés publics et des assurances relevant de la direction générale adjointe ressources, entièrement mutualisé entre la communauté, la commune et le CCAS de La Flèche.

Il assure la coordination, la passation des marchés publics ainsi que leur suivi en lien avec les services opérationnels. Les fonctions dévolues aux marchés publics représentent trois agents mais seulement 1,8 équivalent temps plein (1 A à 40 %, 1 B à 100 % et 1 C à 40 %), le reste du temps étant consacré aux affaires juridiques et aux assurances. Ce service réalise en moyenne 40 procédures de consultations par an, dont une douzaine pour l'EPCI, les autres concernant majoritairement la commune.

Le service commande publique traite l'ensemble des achats d'un montant supérieur à 40 000 € HT en fournitures et services et à 100 000 € HT pour les travaux. Au-dessous de ces seuils, le service peut intervenir sur demande des services prescripteurs (souhait de publier une consultation, opérateurs susceptibles de répondre au besoin non identifiés, etc.)

Le service n'utilise aucun logiciel de rédaction de marchés publics, mais utilise ses propres modèles de documents, mis à jour régulièrement. L'accès aux pièces de marchés publics, tant au format numérique qu'au format papier est facilité par un classement régulier et rigoureux.

---

[10] Budget primitif 2025.

4.1.2 Des procédures internes à formaliser

4.1.2.1 L'absence de guide des procédures internes des achats

Par le biais de notes de service et de courriels internes, les procédures applicables à la commande publique sont portées à la connaissance des services prescripteurs : rappel des seuils de procédure, procédure d'ouverture des plis, procédures de réception de travaux et modalités de passation des marchés publics en période électorale. Néanmoins, la collectivité ne dispose pas d'un guide interne formalisé relatif aux achats, ce qui lui permettrait de disposer d'un document unique de référence pour les procédures internes en matière d'achat.

La collectivité interrogée a indiqué travailler à l'élaboration de ce guide des procédures en 2026. La formalisation de procédures internes permettrait de sécuriser davantage la politique d'achat de la communauté et d'instaurer une cohérence dans l'application de la réglementation en matière de commande publique pour les services.

Il est en outre indispensable que l'ensemble des agents puissent veiller à l'application des principes fondamentaux de la commande publique rappelés dans l'article L. 3 du code de la commande publique : égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures. Ces principes s'appliquent dès le premier euro. Ils permettent d'assurer la performance de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La chambre régionale des comptes prend acte de l'engagement de l'EPCI à formaliser ce guide et à accompagner les services prescripteurs dans son utilisation.

4.1.2.2 L'absence de cartographie des achats

Les achats et marchés publics sont recensés tous les semestres par le service de la commande publique et planifiés avec les services prescripteurs, via un tableau de recensement. Néanmoins, l'absence de plan pluriannuel d'investissements (PPI) ne permet pas d'anticiper et de programmer les procédures de lancement des marchés publics au regard des opérations envisagées.

Le recensement réalisé ne permet toutefois pas d'établir une stratégie en dégageant, à partir d'une cartographie des consommations par segments et fournisseurs, l'identification des familles d'achats à forts enjeux et les axes d'amélioration de la politique d'achat.

Une cartographie des achats doit en effet permettre d'identifier les postes de dépenses et les personnes impliquées, de repérer les opportunités et offrir une représentation visuelle des dépenses avec des indicateurs, des objectifs et des constats (nombre de fournisseurs, catégorisation des dépenses stratégiques, dates de renouvellement des contrats de long terme, etc.). Ainsi, faute d'éléments plus prospectifs, le recensement des marchés publics de la communauté ne permet pas d'identifier ceux à enjeux qu'il conviendrait d'anticiper dans leur renouvellement. Cette anticipation permettrait notamment de réaliser une analyse du marché concerné, des évolutions techniques intervenues depuis sa signature ou encore d'évaluer plus largement les contrats en cours, en identifiant leurs points forts et faibles et les marges de progression.

Sans cartographie, la collectivité ne peut réaliser de stratégie d'achat optimale. Ainsi, elle ne dispose ni de programmation pluriannuelle de ses achats, ni de dispositif d'évaluation des marchés passés. Une évaluation contradictoire avec le fournisseur permettrait pourtant d'améliorer la connaissance et donc la définition des besoins.

4.1.2.3 L'absence de nomenclature interne des achats

La collectivité n'a pas non plus mis en place de nomenclature interne des achats. Une telle nomenclature, actualisée régulièrement, doit permettre de regrouper les achats par familles homogènes et de réaliser la computation des seuils de marchés.

Le principe général de la computation est qu'il est interdit de scinder artificiellement un achat pour rester sous un seuil et éviter une procédure ou une publicité plus contraignante. La valeur estimée du besoin se calcule sur le montant total hors taxe de l'opération, en incluant options, reconductions, primes et tous les lots. L'analyse se fait par nature de besoin : opération unique pour les travaux, ensemble homogène pour les fournitures ou les services. Un regroupement doit être opéré pour les prestations présentant des caractéristiques homogènes ou constituant une unité fonctionnelle (fournitures de bureau, logiciels similaires, prestations de ménage, etc.).

La valeur estimée du marché doit être appréciée sur toute la durée du contrat (tranches et reconductions comprises), en règle générale quatre années pour le calcul du seuil et le respect des procédures associées.

En l'absence de nomenclature interne des achats, l'EPCI est dans l'incapacité de savoir si les seuils de marchés publics sont respectés pour des achats de même nature.

La collectivité doit élaborer une nomenclature des achats structurée par grandes familles (fournitures, services, travaux, etc.), mise à jour régulièrement. Ce référentiel constitue un socle pour agréger les besoins exprimés par les directions opérationnelles et planifier les consultations de manière conforme. Chaque direction doit établir une estimation annuelle de ses besoins, centralisée par le service de la commande publique, qui utilise des outils partagés (tableaux de suivi, alertes seuils, logiciels de gestion) pour suivre les cumuls par famille.

La chambre régionale des comptes recommande donc à la collectivité d'élaborer des outils de pilotage de la fonction achat : cartographie et nomenclature des achats. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions et l'ancien ordonnateur ont pris acte de la nécessité pour la collectivité d'élaborer ces deux documents.

Recommandation n° 6. : Élaborer une cartographie des achats.

Recommandation n° 7. : Mettre en place une nomenclature des achats.

4.2 Une stratégie d'achat à mieux structurer

4.2.1 La mise en concurrence préalable et la publicité des procédures

De l'examen d'un échantillon de marchés parmi les plus importants, il ressort que les grands principes de la commande publique sont respectés. Une analyse des besoins est effectuée préalablement à toute commande et l'offre économiquement la plus avantageuse est retenue. Une grille interne de définition des besoins est renseignée par le service prescripteur, en lien avec le service commande publique, avant le lancement d'une procédure d'achat. Pour les marchés publics de travaux, le service commande publique a élaboré un guide d'aide à la rédaction des pièces administratives. La mise en concurrence préalable et la publicité des procédures sont organisées pour les marchés publics passés par la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.2 La publicité des marchés publics attribués

La collectivité propose aux entreprises d'accéder directement aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) pour des prestations de services, de fournitures et de travaux. Il est possible de télécharger les dossiers de consultation, d'y répondre par voie dématérialisée et de poser des questions si besoin. Les annonces sont publiées sur la plateforme de dématérialisation *Sarthe marchés publics*.

L'article L. 2196-3 du code de la commande publique impose aux acheteurs de publier chaque année une liste d'informations relatives aux marchés conclus l'année précédente et aux modifications apportées aux marchés. De même, les articles R. 2196-2 et R. 3131-1 dudit code prévoient que l'acheteur ou l'autorité concédante offre sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics et des contrats de concession. Ces données essentielles portent sur la procédure de passation, le contenu du contrat et l'exécution.

En l'espèce, ces obligations sont remplies. Il existe un lien sur le site internet de la collectivité vers le profil acheteur et les données essentielles.

4.2.3 Des groupements de commandes en hausse sur la période

Des groupements de commandes entre la commune de La Flèche et la communauté de communes ont été constitués ou renouvelés sur la période de contrôle. C'est le cas pour l'entretien de la voirie, la fourniture de papier, de carburants, de gaz, d'électricité, d'assurances, le traitement du linge, et les équipements de protection individuelle et vêtements de travail des agents.

Par ailleurs, la collectivité adhère à trois centrales d'achats nationales : l'UGAP (union des groupements d'achats publics) pour les véhicules, le RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers) pour le gaz et la CANUT (centrale d'achat du numérique et les télécoms) pour les matériels informatiques et la téléphonie.

4.2.4 La signature des bons de commande

Le module marchés publics du logiciel de gestion financière de la collectivité est utilisé pour la signature des bons de commande après un processus de validations successives entre les services prescripteurs et le service financier qui valide l'imputation budgétaire et comptable après la vérification de la disponibilité des crédits. Les bons de commande supérieurs à 25 000 € sont signés numériquement par le directeur général des services et les quatre directeurs généraux adjoints qui disposent d'un arrêté de délégation de signature de la présidente de la communauté de communes. En revanche, les chefs de service signent numériquement les bons de commande inférieurs à 25 000 € sans avoir de délégation de signature, ce qui est irrégulier. La signature d'un bon de commande par un agent sans délégation de signature régulière expose à la fois la collectivité à un risque d'illégalité de l'engagement, et peut surtout engager la responsabilité du signataire. Depuis l'ordonnance n° 2022-408, le fait d'engager une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation constitue une infraction financière dans le régime de responsabilité des gestionnaires publics.

La collectivité s'est engagée à revoir sans délai les délégations de signature de la chaîne comptable et de formaliser des délégations de signature aux chefs de service afin de sécuriser juridiquement ce processus. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que la démarche est en cours de finalisation. La chambre insiste sur la nécessité de faire aboutir rapidement la démarche.

Par ailleurs, l'ensemble des pièces de marchés sont signés numériquement ou manuellement par le directeur général des services et par le directeur général adjoint ressources.

Enfin, le principe de séparation des tâches qui vise à garantir que des acteurs, à travers un processus ou une activité, ne puissent réaliser des tâches incompatibles entre elles ou qui seraient de nature à favoriser un risque d'erreur ou de fraude est bien respecté. Une fois le marché notifié, celui-ci est intégré dans le module marchés publics du logiciel de gestion financière et seuls les six agents du service financier interviennent dans l'exécution financière du marché après transmission des pièces par le service prescripteur.

4.2.5 L'absence de mise en concurrence pour des achats de montants élevés

Le contrôle a mis en évidence que la collectivité a passé des achats sans publicité ni mise en concurrence et ce pour des montants élevés, au-dessus des seuils réglementaires. Ces achats ont été réalisés au gré des circonstances et n'ont pas été anticipés, ni groupés, ni vérifiés. Cette manière de faire rend vaine toute idée de pilotage et d'économies en matière de dépenses. La collectivité a pris le risque de se placer en situation d'irrégularité au regard du code de la commande publique.

En fonctionnement, c'est le cas pour des dépenses de transport d'enfants, passées auprès d'une seule société pour la somme de 341 621,14 € sur la période 2022-2025. Cela concerne neuf services gestionnaires différents de la collectivité, mais majoritairement le transport pour la piscine, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et les temps éducatifs périscolaires. Pourtant, un marché a été passé avec cette même société de transport en septembre 2022 pour 12 mois et a fait l'objet d'un paiement de 91 554 €. La définition du besoin à l'échelle de la collectivité a manifestement été mal appréhendée. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions et l'ancien ordonnateur indiquent qu'une mise en concurrence avait été effectuée il y a plusieurs années mais que seule l'entreprise locale avait répondu.

La chambre incite la collectivité à formaliser une procédure d'achat au regard des montants concernés afin de respecter le code de la commande publique.

Tableau n° 3 : Achat de prestations de transport d'enfants auprès d'une société sans mise en concurrence

Codes fonctionnels	2022	2023	2024	2025	Total
Article 6247 :					
ALSH	41 928,24	25 537,35	36 458,19	30 484,94	**134 408,72**
ANIMATION SPORTIVE	5 434,00	91,30	8 832,77	6 964,11	**21 322,18**
ÉCOLE DE MUSIQUE				597,84	**597,84**
ENVIRONNEMENT	1 347,72	4 073,44	2 299,31	742,46	**8 462,93**
JEUNESSE	3 028,13	2 631,94	3 776,34	1 811,48	**11 247,89**
MULTIMEDIA		557,90		459,02	**1 016,92**
TEMPS ÉDUCATIFS PÉRISCOLAIRES	7 843,16	1 597,20	8 470,17	11 113,90	**29 024,43**
TRANSPORT PISCINE	29 615,30	11 988,90	38 969,55	49 007,46	**129 581,21**
Article 6248 :					
BIBLIOTHÈQUE				5 703,32	**5 703,32**
Article 628899 :					
MULTIMEDIA	255,70				**255,70**
Total général :	**89 452,25**	**46 478,03**	**98 806,33**	**106 884,53**	**341 621,14**

Source : CRC d'après le fichier titres et mandats.

Le même constat a été fait concernant l'entretien des locaux. La collectivité a passé de nombreuses commandes sans publicité ni mise en concurrence auprès d'une seule et même société pour la somme de 282 000,39 € sur la même période pour des prestations de nettoyage, majoritairement pour l'entretien de la maison de santé et pour des cabinets médicaux et paramédicaux. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que le travail est en cours pour une mise en œuvre au 1er janvier 2027.

S'agissant du gardiennage, la communauté de communes a passé des commandes sans publicité ni mise en concurrence auprès d'une société pour la somme de 136 348 € de 2022 à 2025, essentiellement pour le gardiennage et la surveillance du centre d'hébergement éducatif et sportif.

Enfin, en investissement, la collectivité a acheté des véhicules pour ses services auprès d'une société sans publicité ni mise en concurrence pour un montant total de 258 073,39 € sur la période 2023-2025. Cela concerne 13 véhicules, dont trois véhicules utilitaires. À cela s'ajoute l'achat d'un véhicule pour les services techniques en 2022 pour 56 760 € auprès d'un autre fournisseur. Sur la période de contrôle, la somme totale 314 833,39 € a été dépensée par la collectivité pour des achats de véhicules sans publicité ni mise en concurrence. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions et l'ancien ordonnateur indiquent que la collectivité a eu l'opportunité de racheter certains véhicules pris en location à un prix concurrentiel.

Il a également été constaté que la collectivité n'a pas passé de marché public pour l'achat de fournitures de bureaux. Les services passent des commandes auprès de plusieurs fournisseurs locaux au fil de l'eau sans détermination préalable des besoins ni estimation des coûts associés.

Le non-respect des obligations de publicité et de mise en concurrence porte atteinte aux principes fondamentaux de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures, prévus par le code de la commande publique. Ce manquement a conduit la collectivité à réaliser des achats importants sans formalisation juridique adéquate, avec des risques accrus de contentieux et de surcoût. Il convient de systématiser l'évaluation préalable des besoins, d'organiser une mise en concurrence adaptée au seuil applicable, et de conserver la traçabilité des choix opérés.

La mise en place d'une cartographie des achats et d'une nomenclature des achats par unités fonctionnelles permettrait à la collectivité de mieux organiser et rationaliser ses achats. Une stratégie et une politique d'achat public vise à identifier, analyser et proposer les solutions les mieux adaptées aux besoins de la collectivité afin d'acheter mieux, et pas seulement moins cher. Cela passe par une définition des besoins qui se fonde sur une analyse des exigences fonctionnelles des services selon des critères déterminés (qualité minimale, niveau de consommation, périodicité), par l'analyse et la prospection des marchés fournisseurs, par l'élaboration de cahiers des charges et de dossiers de consultation adaptés qui permettront une sélection et une négociation optimisée. Une telle stratégie n'est pas mise en œuvre au sein de la communauté.

La chambre régionale des comptes rappelle à la collectivité que les règles de la commande publique s'imposent à elle pour tous ses achats et l'invite à se doter d'une stratégie d'achats.

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

Les achats ont représenté 48,09 M€ sur la période de contrôle, principalement pour des charges générales et des travaux, dans le cadre d'un budget annuel de 35 M€. Ces investissements ont permis la réalisation d'infrastructures importantes, telles qu'une nouvelle déchetterie et une aire de jeux aquatiques. Le service en charge des marchés publics, des affaires juridiques et des assurances, mutualisé entre la communauté, la commune et le CCAS, est composé de trois agents à temps partiel et gère environ 40 procédures de consultation par an, dont une douzaine pour l'EPCI.

La collectivité communique les procédures de commande publique via des notes de service et des courriels, mais elle ne dispose pas d'un guide interne formalisé. Ce guide, en cours d'élaboration pour 2026, permettrait de sécuriser la politique d'achat. La chambre note l'engagement de l'EPCI à formaliser ce guide et à accompagner les services prescripteurs. La collectivité n'a pas mis en place de cartographie ni de nomenclature interne des achats, ce qui l'empêche de regrouper les achats par familles homogènes et de respecter les seuils de marchés publics. Une nomenclature actualisée régulièrement est nécessaire pour agréger les besoins et planifier les consultations de manière conforme. La chambre recommande l'élaboration de cette nomenclature ainsi que d'une cartographie des achats pour un pilotage optimal de la fonction achat. La collectivité a pris acte de cette nécessité.

L'examen d'un échantillon de marchés importants révèle le respect des principes de la commande publique, avec une analyse préalable des besoins, une sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse, et une mise en concurrence conforme à la réglementation. La collectivité permet aux entreprises d'accéder directement aux avis d'appel public à concurrence via une plateforme dématérialisée, tout en respectant les obligations légales de publication des informations relatives aux marchés conclus et aux données essentielles. Des groupements de commandes ont été établis ou renouvelés entre la commune et la communauté de communes pour divers achats, tandis que la collectivité adhère à trois centrales d'achats nationales pour des fournitures spécifiques.

Le logiciel de gestion financière de la collectivité est utilisé pour la signature des bons de commande, avec un processus de validation impliquant les services prescripteurs et le service financier. Le principe de séparation des tâches est respecté, avec une exécution financière des marchés assurée uniquement par le service financier. En revanche, les bons de commande supérieurs à 25 000 € sont signés numériquement par le DGS et les DGA, tandis que les chefs de service signent ceux inférieurs à ce montant sans en avoir délégation, ce qui est irrégulier et constitue une infraction financière. La collectivité s'est engagée à revoir les délégations de signature pour sécuriser ce processus.

Le contrôle a révélé que la collectivité a effectué des achats importants sans publicité ni mise en concurrence sur la période 2021-2025, dépassant les seuils réglementaires, notamment pour des prestations de transport, d'entretien des locaux, de gardiennage et également pour l'achat de véhicules. Ces pratiques, non conformes au code de la commande publique, ont entraîné des risques juridiques et financiers. La chambre régionale des comptes rappelle à la collectivité que les règles de la commande publique s'imposent à elle et lui recommande d'établir une cartographie et une nomenclature des achats, et de mettre en place une stratégie d'achats pour optimiser ses dépenses.

---

5 DES PRATIQUES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES À FIABILISER

5.1 La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'adoption d'un règlement budgétaire et financier

La communauté de communes du Pays fléchois a adopté par délibération du 14 décembre 2023, la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes. Ce référentiel, généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à compter du 1er janvier 2024, constitue un cadre budgétaire et comptable unique qui vise à améliorer la gestion financière des collectivités, à simplifier les démarches administratives et à préparer le déploiement du compte financier unique (CFU), en s'appuyant sur la dématérialisation et l'harmonisation des pratiques comptables.

Elle a adopté par la suite, un règlement budgétaire et financier (RBF), obligatoire à partir du 1er janvier 2024, conformément à la prescription liée à la mise en œuvre du référentiel M57 de se doter d'un règlement budgétaire et financier, pour améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable du conseil municipal.

Toutefois, ce document se limite à une annexe informative reprenant les obligations réglementaires[11], sans constituer un véritable RBF. La chambre invite la collectivité à établir un véritable règlement budgétaire et financier. La collectivité a indiqué envisager de réviser cet outil au début du nouveau mandat pour mieux définir son périmètre au-delà du strict cadre légal.

5.2 Une information financière à enrichir

L'architecture budgétaire de l'EPCI comprend un budget principal (BP) et trois budgets annexes (BA), dont un service public industriel et commercial (BA-SPANC / service public d'assainissement non collectif). L'analyse financière porte principalement sur le budget principal, qui représente environ 90 % des dépenses de fonctionnement consolidées. Le calendrier budgétaire est conforme à la réglementation : débat d'orientations budgétaires, vote des budgets primitifs et comptes administratifs.

5.2.1 Le débat et le rapport sur les orientations budgétaires

Le débat sur les orientations budgétaires 2025, conforme aux délais légaux et au cadre réglementaire (CGCT), a intégré la présentation obligatoire du rapport sur la parité femmes/hommes. Il s'est appuyé sur une analyse du contexte national, local et des perspectives financières, tout en précisant les hypothèses de prévision. Cependant, si la méthodologie d'élaboration des prévisions est précisée, notamment une prospective réalisée "au fil de l'eau" avec définition d'hypothèses aussi réalistes que possible excluant certains transferts de compétences (eau et assainissement par exemple), les données chiffrées méritent d'être commentées.

La chambre rappelle que l'exhaustivité du rapport sur les orientations budgétaires est essentielle à la validité du vote du budget, sous peine d'annulation par le juge administratif.

[11] L'article L. 5217-10-8 du CGCT précise qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement des membres de l'assemblée délibérante, la collectivité devra se doter d'un règlement budgétaire et financier. Ce RBF peut être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante et doit a minima préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Cet article, applicable au moment de l'adoption du RBF a été abrogé et remplacé à compter du 1er janvier 2026 par l'article L. 1612-30 du CGCT.

5.2.2 La complétude des annexes au CA n'est pas assurée

Les états annexes sont destinés à compléter l'information contenue dans les documents budgétaires, en informant le plus précisément possible les élus et les contribuables sur des éléments substantiels du bilan, du « hors bilan » et sur divers éléments qui permettent d'appréhender dans son ensemble la situation d'une collectivité. Il importe donc que les règles d'information et de transparence soient respectées.

La liste des états devant être annexés aux documents budgétaires pour les communes de 3 500 habitants et plus, est fixée aux articles L. 1612-35 et R. 1612-58 du CGCT.

L'examen du compte administratif 2024 révèle globalement une bonne tenue des états. Cependant la complétude ou l'exactitude des données retracées à travers certains d'entre eux doit être assurée. En effet, les données retracées sur les annexes suivantes sont incomplètes :

- état de la dette - répartition par nature de dette (B1.2) : les données relatives aux comptes 165 "dépôts et cautionnements reçus" et 168 "autres emprunts et dettes" ne sont pas précisées ;

- état des recettes grevées d'affectation spéciale (B7.7) ne comporte pas toutes les recettes concernées ;

- liste des concours attribués à des tiers en nature et en subventions (B8.1.1) : l'ensemble des dépenses d'intervention ne sont pas répertoriées, notamment les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics, représentant environ 25 % du montant des intervention ;

- état du personnel (B9) : les données retracées ne semblent pas fiables, des incohérences ont été identifiées en les comparant avec les données extraites des états de paie (développé à la partie 8.1.2 consacrée à la gestion des effectifs) ;

- identification des flux croisés (D9) : cet état n'est pas totalement complété, notamment les données relatives à la présentation consolidée du groupement à fiscalité propre et des communes.

La chambre rappelle à la collectivité que la complétude des annexes est indispensable à la transparence et peut conditionner la validité du vote du budget, le Conseil d'État ayant confirmé l'annulation du vote d'un budget primitif communal en raison de l'absence de certaines informations (en l'occurrence la liste des subventions attribuées) en rappelant que « *les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune dont ils sont appelés à délibérer, dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat*. »[12]

En revanche, l'inclusion des annexes relatives à l'impact du budget sur la transition écologique, obligatoire depuis 2024[13], est constatée.

[12] Conseil d'État, 9 / 8 SSR, du 20 novembre 1996, n° 162840 *Commune de Chilly-Mazarin.*
[13] Article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

5.2.3 La publicité des données financières et des données essentielles relatives aux subventions versées

Le site internet de la communauté de communes publie certains actes administratifs, mais ne permet pas un accès direct et facile à plusieurs documents d'information financière obligatoires, tels que la présentation synthétique du compte administratif et la note explicative de synthèse. La chambre invite la collectivité à respecter ses obligations de transparence en permettant un accès intuitif à l'ensemble des pièces requises par le CGCT (article R. 1612-59 du CGCT).

Par ailleurs, il manque les données essentielles relatives aux conventions de subvention supérieures à 23 000 €, dont la publication est rendue obligatoire par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielle des conventions de subvention, pour celles attribuées à compter du 1er août 2017, alors que, sur la période, plusieurs associations ont été bénéficiaires de subventions dont le montant dépasse 23 000 €. La chambre recommande à l'EPCI de publier ces conventions sur son site internet en permettant aux usagers de pouvoir y accéder de manière intuitive.

Recommandation n° 8. : Rendre disponible en ligne les données essentielles relatives aux conventions de subvention supérieures à 23 000 €, conformément aux dispositions du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017.

5.2.4 La qualité des prévisions budgétaires et les restes à réaliser

Les prévisions budgétaires sont globalement fiables en fonctionnement, avec des taux d'exécution stables et satisfaisants (101 % en recettes et 93 % en dépenses). En investissement, les taux d'exécution apparaissent plus faibles, mais ils s'améliorent fortement lorsque les restes à réaliser (RAR) sont pris en compte (voir annexe n° 1).

Les RAR correspondent aux dépenses engagées ou recettes certaines non encore exécutées à la clôture de l'exercice et doivent être repris au budget suivant. L'EPCI respecte les règles de comptabilisation et de justification des RAR, avec des documents attestant la fiabilité des montants inscrits. Les principales recettes concernent des subventions d'investissement et des produits de cession effectivement réalisés après signature des actes nécessaires.

5.3 Une fiabilité des comptes à parfaire

5.3.1 Une comptabilité d'engagement respectée mais des délais de paiement souvent dépassés

Bien que la pratique de la comptabilité d'engagement soit respectée, l'absence de procédure écrite incite la chambre à inviter la communauté de communes à la formaliser pour en faciliter l'appropriation par les agents.

En revanche, les délais de mandatement sont souvent dépassés, entraînant des retards de paiement non conformes à la réglementation et générant des intérêts moratoires. Selon la réglementation[14], la collectivité dispose de 30 jours (dont dix accordés au comptable public) à compter de la réception de la demande de paiement, pour y procéder. Elle doit donc émettre ses mandats, et les transmettre au comptable, dans un délai de 20 jours maximum.

L'examen du suivi réalisé par le comptable public montre des délais globaux de paiement insuffisamment maîtrisés, sur lesquels celui-ci a attiré l'attention de la collectivité à plusieurs reprises, et qui atteignent à l'issue de l'exercice 2024 un total 114 jours pour le budget annexe service public d'assainissement non collectif, 54 jours pour le budget annexe parcs d'activité et 26 jours pour le budget annexe bâtiments économiques. En effet, les délais globaux moyens de la période se situent au-dessous du seuil réglementaire en affichant 28,82 jours, mais ils masquent des dépassements systématiques dans les délais de mandatement, le délai moyen du comptable étant de 2,98 jours.

L'analyse des fichiers de mandats de dépenses a confirmé ce constat. En effet, s'agissant des dépenses de la section de fonctionnement, l'analyse des paiements, qui a porté sur les mandats ordinaires du budget principal au titre de l'exercice 2024 relatifs aux dépenses réelles de fonctionnement du chapitre 011 "charges à caractère général" (hors versements récurrents[15]), montre que 71 % seulement des mandats examinés ont été émis dans le délai des 20 jours, 8 % entre 21 et 30 jours et 21 % au-delà de 30 jours.

Concernant les dépenses d'investissement, l'analyse des chapitres 20, 21 et 23 révèle que plus de 38 % des mandats ont été transmis au-delà de 20 jours, réduisant ainsi le délai attribué au comptable public pour leur traitement, dont 25 % au-delà de 30 jours.

La chambre rappelle à la communauté de communes du Pays fléchois qu'en cas de dépassement du délai de paiement, la collectivité doit verser des intérêts moratoires dont le taux est fixé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € par facture, conformément aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du CCP, à verser au bénéficiaire sans qu'il en fasse la demande.

Or, l'examen des balances des comptes et des fichiers de mandats n'a révélé qu'un paiement global de 28 319 € sur l'ensemble de la période, dont seulement 3 469 € en 2024, alors qu'elle aurait dû régler un montant théorique de 46 661 € sur l'exercice 2024, calculés à partir du taux moyen de la banque centrale européenne déterminé en tenant compte des différents taux[16] fixés sur la période.

La chambre recommande à la communauté de communes du Pays fléchois de veiller au respect des délais légaux de paiement afin de limiter ses risques financiers. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions a indiqué être conscient de ce dysfonctionnement et s'est engagé à y remédier.

[14] Article R. 2192-10 du code de la commande publique et article 12 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
[15] Hors comptes 6061-fluides, 6225-indemnité comptable, 6042-prestations ALSH, 6261-affranchissement, 6262-télécom, et 63-impôts et taxes).
[16] Taux BCE en 2024 : 4,25 %, puis 3,65 % à partir du 18 septembre, puis 3,40 % à partir du 23 octobre et 3,15 % à partir du 18 décembre.

Recommandation n° 9. : Respecter les délais de paiement aux entreprises en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

5.3.2 Les rattachements de charges et de produits

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent concourt au principe d'indépendance des exercices. Réservée à la section de fonctionnement, la procédure de rattachement des charges permet, en comptabilité de droits constatés, de relier les dépenses à l'exercice durant lequel les biens ou les services ont été livrés ou réalisés, selon le principe du service fait, et non à l'exercice de facturation. Il en est de même pour les produits. La procédure de rattachement vise à faire apparaître, dans le résultat de l'exercice, les charges et les produits qui s'y rapportent et ne présente un intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat. Obligatoire pour les communes et groupements de communes de plus de 3 500 habitants, cette procédure peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Sur la période examinée, l'EPCI a procédé régulièrement aux rattachements de charges et de produits, mais les montants constatés en 2024 apparaissent particulièrement élevés. Par ailleurs, un écart de 66 241 € a été relevé en 2023 entre le compte administratif et le compte de gestion. (voir annexe n°2). La chambre invite l'ordonnateur à se rapprocher du comptable public afin de régulariser cet écart.

5.3.3 Une gestion patrimoniale et un suivi des immobilisations à revoir

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. L'ordonnateur tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés, tandis que le comptable est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, ce dernier tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan. L'inventaire comptable et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre. Cette correspondance repose largement sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire aux actifs immobilisés.

La chambre a mis en évidence l'absence de procédure formalisée de gestion du patrimoine et l'absence d'inventaire physique des biens de l'EPCI. Malgré un suivi assuré par les services financiers, plusieurs anomalies comptables et des écarts entre l'inventaire et l'état de l'actif ont été relevés, notamment sur les immobilisations et les subventions d'équipement (voir annexe n° 3). Certains biens sont mal enregistrés, sans numéro de compte ou avec une valeur nulle, tandis que les immobilisations en cours ne figurent pas à l'inventaire. Ces constats traduisent des insuffisances dans le suivi patrimonial et ne permettent pas de garantir la fiabilité de l'inventaire ni une connaissance satisfaisante du patrimoine de la communauté de

communes. De plus, les contrôles pour la vérification des imputations reposent sur le service des finances qui n'est composé que de trois binômes (1 poste de catégorie B et 1 de catégorie C par binôme), chaque binôme devant gérer un ou plusieurs budgets. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que ce point sera corrigé dans le cadre du passage au compte financier unique 2026.

Par ailleurs, un écart de l'ordre de 2 % (soit 2,46 M€) a été observé en rapprochant l'inventaire de l'état de l'actif transmis par le comptable public, lié essentiellement aux différences observées sur les soldes des comptes 21 "immobilisations corporelles" et 23 "immobilisations en cours" et qui pourrait résulter du décalage temporel souvent observé dans l'intégration des immobilisations en cours. Toutefois, l'absence totale d'inscription des immobilisations en cours reflète une mauvaise comptabilisation ou un mauvais suivi de l'achèvement des travaux et pourrait conduire à en déduire que la communauté de communes enregistre directement les immobilisations au chapitre 21, sans passer par le 23 "immobilisations en cours".

La chambre relève également qu'aucune immobilisation mise à disposition n'apparaît à l'inventaire tandis que l'état de l'actif affiche un bien d'une valeur de 24 099 €. En revanche, l'inventaire intègre toujours une liste d'immobilisations dont la valeur brute est enregistrée à zéro, dont certains semblent relever de la commune de La Flèche au vu de leur libellé.

Il ressort des observations qui précèdent, que la communauté de communes du Pays fléchois ne donne pas les garanties d'une bonne connaissance de son patrimoine ni de fiabilité de son inventaire.

Concernant ensuite l'amortissement des immobilisations, conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-1 du CGCT, les dotations aux amortissements d'un certain nombre d'immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996 par les communes ou groupements de communes de plus 3 500 habitants, constituent des dépenses obligatoires.

La chambre constate que l'EPCI n'a pas actualisé par délibération les méthodes utilisées pour l'amortissement de ses immobilisations depuis 2012. Le passage au référentiel M57 aurait pu être l'occasion de réaliser cette actualisation, puisque désormais la règle d'amortissement linéaire au *prorata temporis* a été généralisée à l'ensemble des collectivités de plus de 3 500 habitants. De plus, la fiabilité des durées d'amortissement pratiquées n'a pas pu être vérifiée car elles ne sont pas systématiquement indiquées pour chaque bien.

La chambre invite la communauté de communes du Pays fléchois à délibérer pour actualiser les méthodes d'amortissement de ses immobilisations.

Par ailleurs, un écart d'environ 13 % (1,88 M€) est observé entre les montants totaux d'amortissement enregistrés à l'inventaire et à l'état de l'actif immobilisé, arrêtés au 31 décembre 2024.

Concernant enfin l'intégration des immobilisations en cours, les instructions budgétaires et comptables prévoient que les immobilisations non achevées sont enregistrées au débit du compte 23 "immobilisations en cours", qu'il s'agisse des dépenses réalisées, d'avances versées avant justification des travaux, ou d'acomptes versés au fur et à mesure de leur exécution. Le taux d'intégration, qui compare le solde du compte 231 "*Immobilisations corporelles en cours*" par rapport au solde du compte 21 "*Immobilisations corporelles*", permet de donner une indication sur la fiabilité du suivi comptable des immobilisations réalisées par la collectivité elle-même sur une durée pluriannuelle.

Cependant, au vu des données enregistrées à son inventaire, qui ne mentionne aucune immobilisation en cours, en incohérence avec la balance des compte et l'état de l'actif, il est difficile de conclure au bon suivi et à la bonne intégration des immobilisations en cours par l'EPCI.

La chambre recommande à la communauté de communes du Pays fléchois de fiabiliser l'inventaire de ses immobilisations. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que ce travail sera réalisé au plus tard fin 2026 afin d'être intégré au compte financier unique.

Recommandation n° 10. : Fiabiliser l'inventaire des immobilisations et s'assurer, en lien avec le comptable public, de sa correspondance avec l'état de l'actif, conformément aux prescriptions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

5.3.4 La nécessité d'améliorer la pratique du provisionnement

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence qui vise à constater une dépréciation ou un risque probable ou encore d'étaler une charge. Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales. L'article R. 2321-2 du même code précise les cas pour lesquels elles sont tenues de constituer des provisions, parmi lesquels l'ouverture d'un contentieux en première instance à l'encontre de la collectivité, l'ouverture d'une procédure collective[17] à l'encontre d'un organisme lié à la collectivité ou en cas de difficultés de recouvrement de créances malgré les diligences du comptable public.

Au-delà de ces provisions obligatoires, la collectivité peut constituer des provisions facultatives pour dépréciation d'actifs (autres que celles visées ci-dessus). Elle doit également en constituer dès l'apparition d'un risque avéré, par exemple pour la prise en charge des dépenses afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET).

Par ailleurs, l'article R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un état des provisions permettant d'en suivre la nature, l'emploi et l'évolution (constitution, reprise, montant) est annexé au budget primitif et au compte administratif.

La chambre a constaté que**,** sur la période 2021-2024, la communauté de communes du Pays fléchois n'a constitué qu'une provision pour dépréciation d'actifs circulants pour un montant cumulé de 19 000 €. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions a indiqué qu'une évaluation des risques est réalisée annuellement et que ce montant est porté à 110 000 € par le vote en novembre 2025 d'un crédit supplémentaire de 91 000 € pour couvrir les risques d'irrécouvrabilité.

[17] Prévue au livre VI du code du commerce.

Par ailleurs, aucune provision pour compte épargne temps n'est constituée alors que la collectivité a instauré le CET, et 82 agents au moins en possèdent un, avec un cumul de jours épargnés s'élevant à 1 421 jours au 31 décembre 2025. Toutefois, elle n'autorise pas l'indemnisation des jours épargnés (sauf l'indemnisation des ayants-droits en cas de décès) mais l'utilisation sous forme de congés.

Pour autant, comme le précise l'instruction budgétaire et comptable M14, quel que soit le mode d'utilisation défini, le bénéfice des jours épargnés représente un coût social que la collectivité doit assumer, rendant ainsi obligatoire la constitution de provisions, destinée à « *[…] couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, etc.)* ».

La nomenclature M57, généralisée à l'ensemble des collectivités et mise en œuvre par la communauté de communes du Pays fléchois depuis le 1er janvier 2024, conserve les mêmes principes que la M14 et confirme cette obligation en ajoutant le compte 154 "provisions pour compte épargne temps" et en précisant que « *des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels. [….] Ces provisions sont ajustées à chaque clôture, notamment pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, etc.)* ».

La chambre recommande à la communauté de communes de constituer une provision pour couvrir le risque lié aux jours épargnés par ses agents. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que des crédits ont été inscrits au budget 2026 pour provisionner une partie des CET des agents.

Recommandation n° 11. : Provisionner le risque lié aux comptes épargne-temps, conformément à l'instruction M57 et à la norme comptable n° 12 applicable aux entités publiques, en incluant les charges sociales conformément l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

La chambre relève que le règlement budgétaire et financier adopté en 2024 dans le cadre du passage au référentiel M57 demeure insuffisant, se limitant essentiellement à un rappel des obligations réglementaires. Elle invite donc l'EPCI à formaliser un véritable outil de pilotage budgétaire et financier.

Si l'organisation budgétaire et le calendrier des débats et votes respectent globalement les exigences réglementaires, plusieurs insuffisances sont constatées en matière de transparence financière. Certains états annexes du compte administratif sont incomplets et plusieurs documents obligatoires ne sont pas publiés et facilement accessibles sur le site internet de la collectivité comme les conventions de subvention supérieures à 23 000 €.

Les prévisions budgétaires apparaissent globalement fiables. En revanche, la chambre relève l'absence de formalisation de certaines procédures comptables ainsi que des retards fréquents dans les délais de paiement, générant des intérêts moratoires non acquittés par la collectivité.

L'instruction met également en évidence un écart en 2023 sur les rattachements de charges, entre le compte administratif et le compte de gestion qu'il conviendra de régulariser en se rapprochant du comptable public.

Enfin, la gestion patrimoniale présente plusieurs fragilités : absence de procédure formalisée, absence d'inventaire physique et anomalies dans le suivi des immobilisations. La chambre souligne également l'absence de provisions pour les comptes épargne-temps des agents.

---

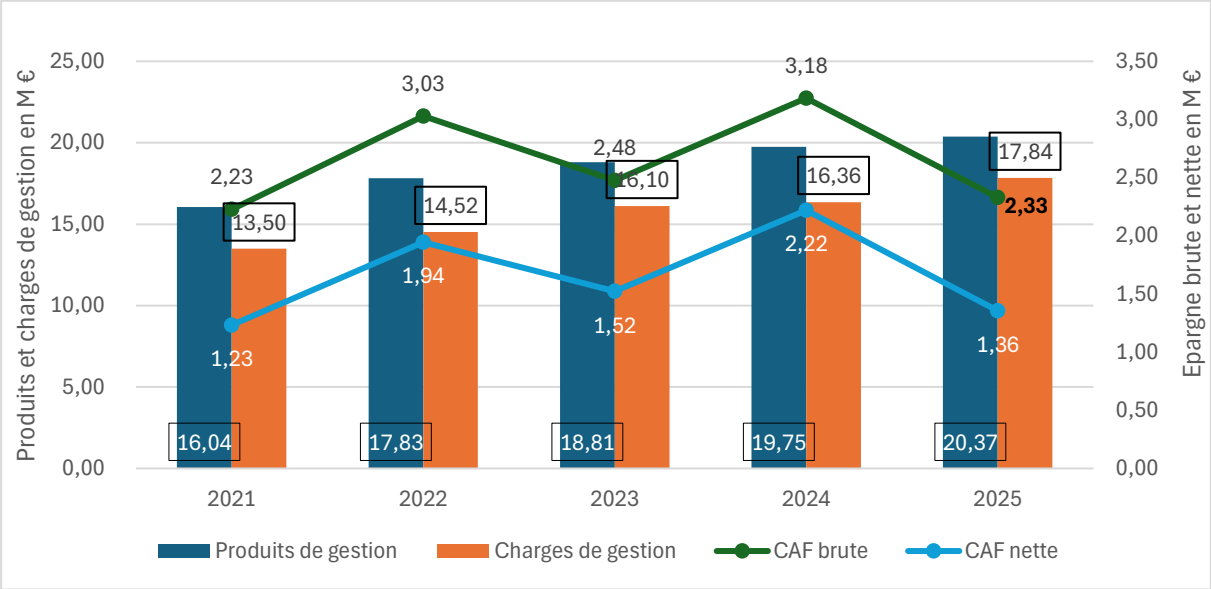
6 UNE SITUATION FINANCIÈRE GLOBALEMENT SATISFAISANTE MAIS AVEC DES MARGES DE MANŒUVRE RÉDUITES

6.1 Une capacité d'autofinancement relativement stable sur la période malgré une trajectoire irrégulière

Les produits et charges de gestion ont fortement progressés sur la période pour atteindre respectivement 20,37 M€ et 17,84 M€ à la clôture de l'exercice 2025. Les produits de gestion ont évolué annuellement de plus 6 % entre 2021 et 2025, moins vite que les charges de gestion qui affichent une variation annuelle moyenne d'environ 7,2 % sur la même période.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute a légèrement progressé sur la période en passant de 2,2 M€ à 2,3 M€ mais présente une trajectoire irrégulière. En passant de 1,23 M€ en 2021 à 1,36 M€ en 2025, la CAF nette a également évolué de manière irrégulière.

Graphique n° 1 : Évolution des principaux agrégats financiers

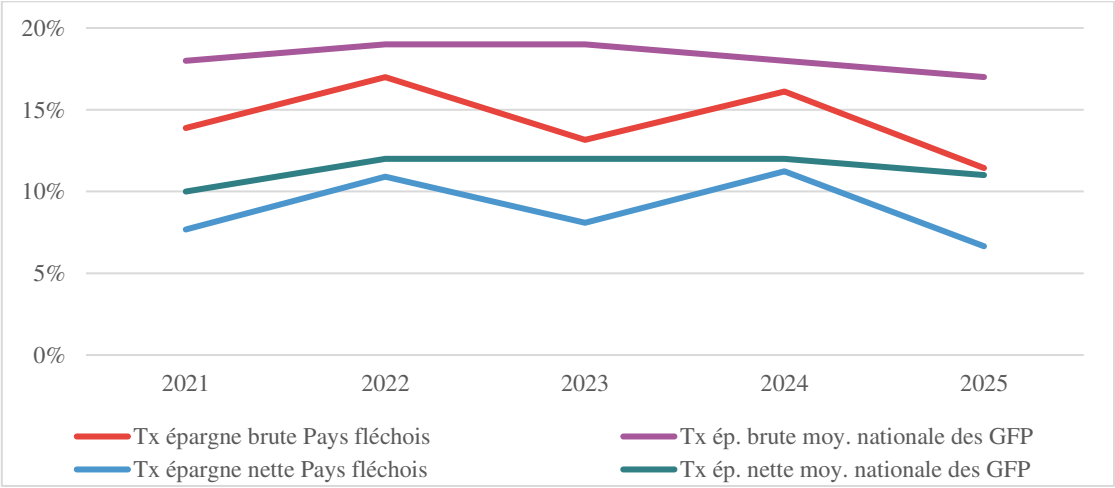


Source : CRC d'après les comptes de gestion

Par ailleurs, les charges ayant évolué plus vite que les produits, le taux d'épargne brute, indicateur qui mesure la part des produits de fonctionnement disponible après avoir financé les charges de fonctionnement, est en légère baisse, passant de 14 % en 2021 à 11 % en 2025, inférieur à la moyenne nationale des groupements à fiscalité propre.

Le taux d'épargne nette a suivi la même trajectoire irrégulière que le taux d'épargne brute, passant de 8 % en 2021 à 7 % en 2025.

Graphique n° 2 : Évolution des taux d'épargne brute et nette par rapport à la moyenne nationale des groupements à fiscalité propre



Source : CRC d'après les comptes de gestion et « Les collectivités locales en chiffres » 2019 à 2025

6.2 Une évolution des produits de gestion en partie liée à la hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les produits de gestion de la communauté de communes ont enregistré une progression de 27 % entre 2021 et 2025, soit une variation annuelle moyenne de 6,2 %, portée principalement par le dynamisme des ressources fiscales et d'exploitation. Sur cette période, la structure moyenne des recettes se compose à 58 % de produits issus de la fiscalité, à 23 % de ressources institutionnelles et à 19 % de ressources d'exploitation. Si les ressources d'exploitation (+7,5 %) et fiscales (+5,7 %) ont affiché une croissance en 2025 par rapport à l'année précédente, les ressources institutionnelles ont connu une inflexion négative, reculant d'environ 7 %.

Les recettes de fiscalité, qui constituent la part majoritaire des produits, ont augmenté de 29 % sur la période, passant de 9,27 M€ à 11,99 M€. Cette hausse est imputable à l'augmentation de la fraction de TVA versée par l'État suite aux réformes fiscales nationales, compensant ainsi la stagnation du produit des impôts locaux. Ces réformes, incluant la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales et de la CVAE payée par les entreprises, ainsi que le transfert de la taxe foncière bâtie, ont profondément modifié les recettes des collectivités. Pour maintenir ses ressources, l'EPCI a relevé de manière importante le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 à 3,90 %, contre 0,03 % en 2021.

Les ressources institutionnelles, représentant environ un quart des produits, sont composées notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF), de participations sociales et de dotations de péréquation. Après une progression annuelle moyenne de 5,5 % entre 2021 et 2024, ces ressources ont diminué de 6,8 % en 2025, passant de 4,7 M€ à 4,38 M€.

La DGF reste globalement stable, suivant l'évolution démographique jusqu'en 2023, avant de continuer à progresser malgré une légère baisse de population, avec un montant par habitant supérieur à la moyenne départementale.

Enfin, les ressources d'exploitation, qui représentent près du cinquième des produits, ont fortement progressé, avec une hausse globale d'environ 43 % entre 2021 et 2024. Elles proviennent majoritairement de la mise à disposition de personnel dans le cadre de mutualisations de services, dont les recettes ont augmenté de 5,5 % annuellement, et des prestations de services liées aux activités sportives, culturelles et de loisirs, dont le chiffre d'affaires a doublé sur la période, passant de moins d'un million à plus de 1,6 M€ en 2025.

6.3 Une évolution soutenue des charges de gestion

Sur la période 2021-2025, les charges de gestion ont enregistré une progression globale de plus de 32 %, passant de 13,52 M€ à 17,8 M€. La structure moyenne des charges se compose principalement des charges de personnel (53 %), des charges à caractère général (35 %) et des autres charges (12 %). Cette dynamique haussière est portée par les postes de personnel et de charges générales, qui ont respectivement augmenté de 33 % et 32 % sur la période étudiée.

Les charges de personnel, représentant la part majoritaire des dépenses, ont progressé avec une variation annuelle moyenne supérieure à 7 %, atteignant 9,77 M€ en 2025 contre 7,33 M€ en 2021. Cette hausse reflète à la fois des facteurs exogènes et endogènes, notamment l'évolution des effectifs, des charges sociales et de la valeur du point d'indice. Ces dépenses incluent les rémunérations du personnel titulaire (73 %) et non titulaire (27 %), ainsi que les charges sociales associées.

L'EPCI a développé des dispositifs de mutualisation avec la commune et le CCAS de La Flèche, ainsi qu'avec d'autres collectivités pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les remboursements liés à ces mises à disposition représentent en moyenne 19 % des charges totales de personnel et ont progressé de plus de 5,5 %. Ainsi, les charges de personnel nettes de ces remboursements sont passées de 5,88 M€ en 2021 à 7,97 M€ en 2025, soit une progression annuelle de 8 %, correspondant en moyenne à 44 % des charges de gestion totales.

Parallèlement, les charges à caractère général ont augmenté de plus de 32 %, passant d'environ 4,8 M€ à 6,3 M€, avec une variation annuelle moyenne de 7,2 %. Cette évolution résulte de la hausse simultanée de plusieurs composantes. Les contrats de prestations, essentiellement dédiés à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, représentent 32 % de ce poste et ont progressé de plus de 21 % sur la période.

Par ailleurs, les charges d'entretien et de réparation, concernant la voirie, les bâtiments, les réseaux et le matériel, ont affiché une croissance irrégulière mais significative de plus de 49 %, passant de 0,80 M€ à 1,21 M€. Enfin, les consommations de fluides (électricité, gaz, carburants), qui pèsent environ 10 % des charges générales, ont connu une forte hausse liée à la crise énergétique : après une hausse spectaculaire de 87 % entre 2021 et 2022 et une nouvelle augmentation de 28 % jusqu'en 2023, les dépenses ont diminué à partir de 2024, enregistrant des baisses successives (-7 % puis -27 %), pour aboutir à une hausse globale de près de 64 % sur l'ensemble de la période.

6.4 Le financement de l'investissement

L'épargne nette cumulée sur la période a permis de financer environ 38 % des dépenses d'investissement (dépenses d'équipement et subventions d'équipement versées) qui s'élèvent à 21,71 M€ cumulées. Le financement propre disponible, comprenant les subventions d'investissement reçues, les produits de cession, du FCTVA et des amendes de police s'élèvent à 18,82 M€ et permettent de couvrir environ 87 % des dépenses d'investissement.

Le financement des investissements a nécessité le recours à l'emprunt à hauteur de 6,73 M€. Toutefois, on peut noter que cet emprunt a permis de reconstituer le fonds de roulement net global (FRNG) à proportion de 3,85 M€ cumulés au 31 décembre 2025.

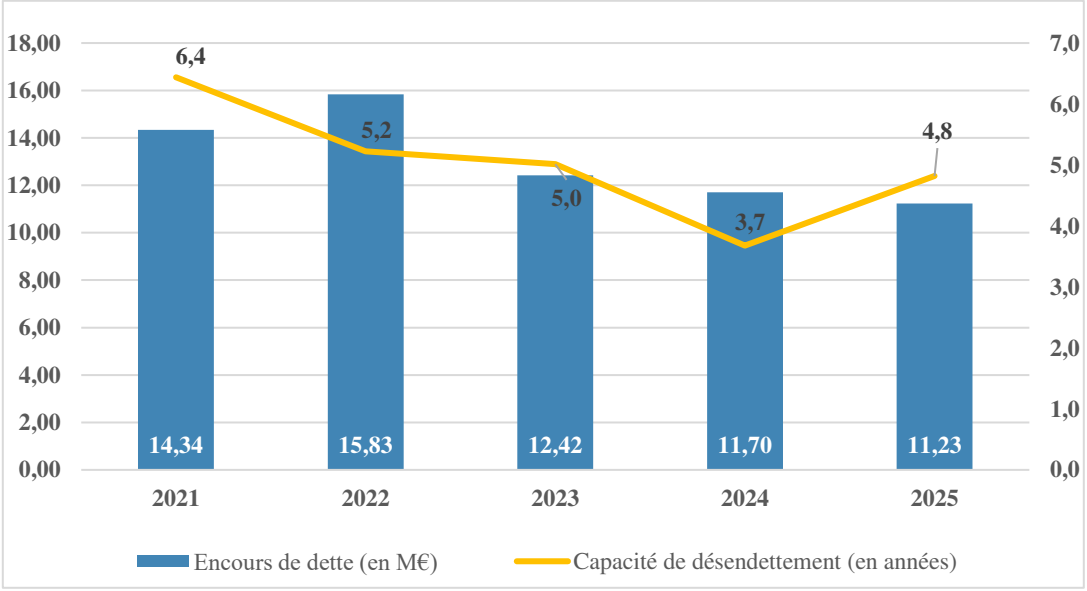
La chambre observe que 43 % des dépenses d'équipement sont réalisées sur le seul exercice 2023. Elle invite la communauté de communes à mieux structurer le pilotage de ses investissements en mettant en place un plan pluriannuel d'investissements (PPI).

6.5 L'évolution de l'endettement et de la trésorerie

Le financement des investissements sur la période 2021-2025 a nécessité le recours à l'emprunt à hauteur de 6,73 M€ cumulés, regroupés pour l'essentiel sur les deux premières années (soit 5,98 M€ sur 2021 et 2022).

Malgré ces nouveaux emprunts, l'endettement a régressé sur la période avec un capital restant dû à la fin de l'exercice 2025 s'élevant à 11,23 M€. Il est constitué de 19 emprunts non risqués. La capacité de désendettement, qui mesure la durée théorique en années pour rembourser l'intégralité de la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute s'est améliorée sur la période, passant de 6,4 ans fin 2021 à 4,8 ans fin 2025.

Graphique n° 3 : Évolution de l'encours de dette et de la capacité de désendettement de 2021 à 2025



Source : CRC d'après les comptes de gestion

Après un pic en 2022 lié à la mobilisation des emprunts évoquée ci-avant, la trésorerie s'est stabilisée autour de 3 M€ de 2023 à 2025. Elle permet de couvrir les charges courantes pendant environ de deux mois.

La chambre invite la communauté de communes du Pays fléchois à la vigilance afin de ne pas dégrader ses marges de manœuvre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Entre 2021 et 2025, la situation financière de la communauté de communes du Pays fléchois est globalement satisfaisante mais avec des marges de manœuvre limitées. Elle se caractérise par une capacité d'autofinancement relativement stable, malgré une dynamique irrégulière et un effet de ciseau entre des produits et des charges de gestion qui augmentent fortement, ces dernières progressant plus rapidement (+32 % contre +27 % pour les produits). Les taux d'épargne brute et nette évoluent également de manière irrégulière et sont légère en baisse, au-dessous de la moyenne nationale.

Cette évolution est principalement portée, côté dépenses, par la hausse des charges de personnel (+33 %) et des charges à caractère général (+32 %), tandis que les produits de gestion reposent surtout sur la fiscalité (environ 58 %), conséquence des réformes nationales, la hausse importante du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties décidée par la collectivité en 2022 ainsi que par la revalorisation des bases votées par le Parlement. Les ressources institutionnelles évoluent plus modestement et reculent en fin de période, alors que les ressources d'exploitation connaissent une forte croissance (+43 %), notamment grâce aux mutualisations et aux activités de services.

Les ressources propres couvrent près de 87 % des besoins de financement, le reste étant couvert par l'emprunt (6,73 M€). Malgré ce recours à l'endettement, celui-ci diminue sur la période, avec un capital restant dû de 11,23 M€ fin 2025. La capacité de désendettement s'améliore et passe de 6,4 ans fin 2021 à 4,8 ans fin 2025.

Enfin, la période est marquée par des investissements importants, notamment en 2023 avec la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale, et par l'absence de programme pluriannuel d'investissements, ce qui conduit la chambre à souligner la nécessité de renforcer le pilotage des investissements et la vigilance sur les marges de manœuvre financières.

---

7 LE NIVEAU DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En 2025, la gestion des déchets représentait 15 % des dépenses de fonctionnement de l'EPCI (3,34 M€) et 18 % de ses recettes de fonctionnement (4,06 M€). Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère (3,17 M€) qui constituait 45 % des recettes de la fiscalité locale en 2025 a été mise en place dès la prise de compétence en 1993 pour la financer.

7.1 La situation financière du service de collecte et de traitement des déchets

Les flux financiers de la compétence relative à la gestion des déchets ménagers ne figurent pas dans un budget annexe, ce qui est régulier. En effet, pour un service public administratif (SPA) de gestion des déchets ménagers géré « en régie » sans autonomie financière, il n'existe pas d'obligation générale de créer un budget annexe : le service peut être suivi dans le budget principal de la communauté de communes, ce qui est le cas pour celle du Pays fléchois. En revanche, une annexe obligatoire doit être renseignée au compte administratif.

Tableau n° 4 : Budget individualisé collecte et traitement des déchets 2014-2020

En €uros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2014-2020
Section de fonctionnement								
Recettes (1)	2 891 670	3 018 495	2 906 759	3 058 220	3 333 093	2 939 681	3 315 782	**21 463 700**
Dépenses (2)	2 036 319	1 966 071	2 067 455	2 040 426	2 322 748	2 351 440	2 541 210	**15 325 671**
Résultat (3) = (1)-(2)	855 351	1 052 424	839 304	1 017 794	1 010 345	588 241	774 572	**6 138 029**
Section d'investissement								
Recettes (4)	143 860	-	6 765	-	-	-	-	**150 625**
Dépenses (5)	73 849	88 994	348 930	518 897	96 743	122 843	68 317	**1 318 573**
Résultat (6) = (4)-(5)	70 011	-88 994	-342 165	-518 897	-96 743	-122 843	-68 317	**-1 167 947**
Solde total (3) + (6)	925 362	963 429	497 139	498 897	913 602	465 398	706 254	**4 970 082**

Source : CRC d'après les données transmises par la CCPF

Tableau n° 5 : Budget individualisé collecte et traitement des déchets 2021-2025

En €uros	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	2021-2025
Section de fonctionnement						
Recettes (1)	3 524 649	3 711 073	3 784 705	4 086 696	4 058 612	**19 165 736**
Dépenses (2)	2 613 627	2 914 000	3 229 404	3 375 466	3 344 762	**15 477 259**
Résultat (3) = (1)-(2)	911 022	797 073	555 301	711 230	713 850	**3 688 476**
Section d'investissement						
Recettes (4)	-	55 500	828 396	470 974	719 668	**2 074 538**
Dépenses (5)	218 486	585 523	4 234 325	200 594	157 442	**5 396 369**
Résultat (6) = (4)-(5)	-218 486	-530 023	-3 405 929	270 380	562 226	**-3 321 831**
Solde total (3) + (6)	692 537	267 051	-2 850 629	981 610	1 276 076	**366 645**

Source : CRC d'après les données transmises par la CCPF

De 2021 à 2025, la gestion de la compétence déchets a dégagé un excédent de fonctionnement cumulé de 3,69 M€. Depuis 2014, cet excédent est de 9,83 M€.

Sur les 9,83 M€ d'excédents de fonctionnement constatés depuis 2014, seuls 46 % (4,49 M€) ont été effectivement affectés aux investissements en matière de déchets. Les 4,97 M€ d'excédents de la période 2014-2020 non affectés aux investissements de la compétence déchets ont permis de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget général de la communauté, ce qui n'était pas leur vocation.

Le même constat avait déjà été fait par la chambre dans son rapport de 2015 adressé à la communauté de communes du Pays fléchois : sur la période couvrant les exercices 2009 à 2013, un excédent cumulé de 2,5 M€ avait été constaté.

Sur la période de contrôle de 2021 à 2025, les excédents de fonctionnement (3,69 M€) ont été affectés aux investissements du service collecte et traitement des déchets, essentiellement la construction d'une nouvelle déchetterie.

7.2 La construction d'une nouvelle déchetterie en 2022-2023

Une nouvelle déchetterie intercommunale a été construite à La Flèche et mise en service en octobre 2023 après un an de travaux. Une autorisation de programme de 3,57 M€ a été votée en 2022. Le coût total du projet s'est élevé au final à 3,92 M€. L'EPCI a bénéficié de 1,76 M€ de subventions de la région Pays de la Loire, du département de la Sarthe et de l'État, représentant 45 % du montant du projet. Le reste à charge pour l'EPCI de 2,16 M€ a été financé par l'excédent du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 3,69 M€, permettant également l'achat de véhicules de ramassage des déchets.

Par ailleurs, l'EPCI a mobilisé un emprunt de 250 000 € en 2024 pour le financement de la nouvelle déchetterie, ce qui ne semblait pas nécessaire au regard des excédents réalisés.

7.3 Le niveau non justifié des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur la période 2014-2020

7.3.1 La règle : les recettes de la TEOM sont destinées à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets

Dès 1934, le Conseil d'État dans sa décision commune de Chieze (Côte-d'Or)[18] a fixé comme principe que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « *n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables dans la limite des lois en vigueur en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais correspond à un remboursement des dépenses exigé par les communes de leurs administrés pour le service rendu* ».

Dans sa rédaction applicable depuis le 1er juillet 1979, l'article 1520 du code général des impôts prévoit que les collectivités en charge de la collecte des déchets peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets.

La TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

7.3.2 L'appréciation de la notion « manifestement disproportionné »

Le I de l'article 1520 du CGI dispose que la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Il en résulte que le taux de TEOM doit être fixé de telle manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité locale pour assurer ce service, incluant celles nécessaires pour définir et évaluer le programme de prévention.

« En se fondant sur ce que le coût de traitement des déchets pris en compte pour la détermination du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incluait, pour une part substantielle, le coût de traitement des déchets non ménagers, lequel [...] ne pouvait pas être couvert par cette taxe, et en déduisant de l'existence d'un excédent de taxe de 3 437 213 €, représentant 2,5 % du coût de collecte et de traitement des déchets, que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères fixé pour l'année 2008 par la délibération de la communauté urbaine de Lille Métropole du 20 décembre 2007 était entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le tribunal administratif de Lille, qui a souverainement apprécié les faits de l'espèce sans les dénaturer, n'a pas commis d'erreur de droit » (CE, décision du 31 mars 2014, n° 368111, 368123 et 368124, Société Auchan France, rectifiée par l'ordonnance du 22 avril 2014).

[18] CE, 28 févr. 1934, Chieze, Côte-d'Or : Rec. CE 1934, p. 275).

Le taux voté par les collectivités doit être tel que les recettes prévisionnelles de TEOM soient proportionnées :

- au montant prévisionnel des seules dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères qui incluent celles directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement ;

- net des éventuelles recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal affectées au service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

En cas de disproportion manifeste entre ces recettes et dépenses prévisionnelles, évaluées sur la base des informations disponibles à la date du vote du taux de TEOM, la délibération fixant le taux de TEOM peut être considérée comme illégale par le juge administratif.

Le Conseil d'État a jugé que n'était pas entachée d'illégalité une délibération fixant le taux de TEOM aboutissant à des recettes excédant de moins de 15 % le montant des dépenses prévisionnelles que la TEOM a vocation à couvrir (CE, décisions du 5 mai 2021, n° 438897 et du 14 avril 2023, n° 465403).

Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1520 du CGI comprennent :

- les dépenses réelles de fonctionnement ;

- les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;

- les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Le Conseil d'État a admis que *« peuvent être incluses dans ces dépenses de fonctionnement les dépenses correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité, calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui, parmi celles liées à l'administration générale de la collectivité, peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT » (CE, décision du 22 octobre 2021, n° 434900).*

Les articles 1636 B et sexies et 1609 quater du CGI prévoient que depuis 2005, les collectivités votent un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et non plus un produit. Ces dispositions prévoient simultanément que la collectivité compétente peut voter, sur son territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu à l'usager, ceci correspondant à l'institution d'un zonage en fonction du service. L'EPCI a voté trois taux différents en fonction du niveau de service : zone A : 14,19 %, zone B : 13,22 %, Zone C : 10,22 %. Ces taux sont demeurés inchangés depuis l'année 2010.

En fixant ces taux de la TEOM pour les exercices 2014 à 2020, la communauté a perçu en moyenne des recettes fiscales supérieures de 43 % au montant nécessaire pour couvrir le coût du service entre 27 % et 74 % en fonction des années). Ces taux peuvent être qualifiés de manifestement disproportionnés. Dès lors, la chambre considère, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, que les délibérations annuelles du conseil communautaire qui ont adopté et reconduit ces taux manifestement disproportionnés par rapport au coût réel du service, étaient irrégulières.

Tableau n° 6 : Évolution du taux d'excédent des recettes en provenance de la TEOM 2014-2020

En €uros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2014-2020
Recettes de TEOM (A)	2 230 237	2 267 907	2 307 223	2 326 493	2 504 543	2 219 950	2 603 400	**16 459 753**
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	2 036 319	1 966 071	2 067 455	2 040 426	2 322 748	2 351 440	2 541 210	**15 325 671**
Dépenses réelles d'investissement (C)	73 849	88 994	348 930	518 897	96 743	122 843	68 317	**1 318 573**
Recettes non fiscales + redevances + subv. reçues (D)	805 294	750 588	599 536	731 727	828 550	719 731	712 382	**5 147 807**
Coût réel du service (E) = (B)+(C)-(D)	1 304 875	1 304 478	1 816 849	1 827 596	1 590 941	1 754 552	1 897 146	**11 496 436**
Excédent (F) = (A)-(E)	925 362	963 429	497 139	498 897	913 602	465 398	706 254	**4 970 082**
Taux d'excédent = (F)/(E)	**71%**	**74%**	**27%**	**27%**	**57%**	**27%**	**37%**	**43%**

Source : CRC d'après les données transmises par la CCPF

La chambre constate que sur la période 2014-2020, ce sont près de 5 M€ que la communauté a prélevés de manière injustifiée auprès des contribuables, au titre de la TEOM, via des taux trop élevés ne correspondant pas au coût réel du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions et l'ancien ordonnateur ont indiqué qu'il leur paraît important de rapporter cet excédent cumulé de 2014 à 2025 de 5,34 M€ au cumul des dépenses fonctionnement et investissement de 37,52 M€ (30,80 M€ + 6,72 M€). De leur point de vue, le rapport entre l'excédent cumulé sur la période 2014-2025 est de 14 % du cumul des dépenses de fonctionnement et d'investissement sur la même période, ce qui est inférieur à la limite maximum admise de 15%. Ce calcul ne tient pas compte des subventions d'investissement reçues par la communauté de communes de la part de l'État, de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe pour un montant total de 11,77 M€ sur la même période et à prendre en compte pour déterminer le coût du service. Le taux d'excédent est donc de 21 % sur la période 2014-2025, au-dessus du plafond de 15 %.

7.4 Le niveau des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur la période 2021-2025

Tableau n° 7 : Évolution du taux d'excédent des recettes en provenance de la TEOM 2021-2025

En €uros	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	*2021-2025*
Recettes de TEOM (A)	2 634 753	2 762 585	2 972 035	3 084 651	3 169 338	***14 623 362***
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	2 613 627	2 914 000	3 229 404	3 375 466	3 344 762	***15 477 259***
Dépenses réelles d'investissement (C)	218 486	585 523	4 234 325	200 594	157 442	***5 396 369***
Recettes non fiscales + redevances + subv. reçues (D)	889 896	1 003 988	1 641 066	1 473 019	1 608 943	***6 616 912***
Coût réel du service (E) = (B)+(C)-(D)	1 942 216	2 495 534	5 822 664	2 103 041	1 893 262	***14 256 717***
Excédent (F) = (A)-(E)	692 537	267 051	-2 850 629	981 610	1 276 076	***366 645***
Taux d'excédent = (F)/(E)	**36%**	**11%**	**-49%**	**47%**	**67%**	**3%**

Source : CRC d'après les données transmises par la CCPF

Sur la période 2021-2025, la situation est différente puisqu'il est constaté un taux d'excédent moyen de 3 %. Cela s'explique par la prise en compte du projet de nouvelle déchetterie, financé par les excédents de 2021-2022 puis 2024-2025.

Sur cette même période, l'EPCI présente chaque année un rapport sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles L. 2224-17-1 et D. 2224-1 du CGCT. Ce rapport s'attache à faire une présentation générale de l'exercice de la compétence, des faits marquants de l'année, du bilan de la collecte des déchets ménagers et en déchetterie, des indicateurs financiers et des perspectives. S'agissant des indicateurs financiers, les principaux postes de recettes et de dépenses sont présentés, sans que le coût net du service ne soit explicité.

7.5 Les perspectives d'évolution

7.5.1 La décision de l'EPCI de passer de trois à deux taux différenciés en 2026

À partir de 2026, la collectivité a décidé de mettre en œuvre une refonte du service de gestion des déchets visant à harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire et améliorer le tri sélectif grâce à la mise à disposition de bacs « ordures ménagères » (bac noir) et « bacs emballages et papier » (bac jaune). Cette nouvelle organisation se traduit par une réduction du nombre de niveaux de service, passant de trois à deux. Les nouveaux taux ne devraient pas augmenter le produit de la TEOM d'après les simulations effectuées par l'EPCI. Cette nouvelle organisation a impliqué de revoir le zonage pour la perception de la taxe. Les nouveaux taux ont été votés comme suit : taux 1 : 14,19 % (inchangé, correspondant au niveau de service complet) et taux 2 : 11,97 % (issu de la fusion des anciens taux 2 et 3).

7.5.2 Mettre en place un budget annexe « collecte et traitement des déchets »

Exception aux principes d'unité et d'universalité budgétaires, les budgets annexes retracent les opérations budgétaires de certains services publics locaux dépourvus de personnalité juridique. Ils permettent d'individualiser le financement d'un service public géré en régie et de mettre en lien le tarif du service avec son coût. L'intérêt d'un budget annexe en matière de collecte et de traitement des déchets est de disposer dans un même document budgétaire de toutes les informations financières sur le service public géré, d'identifier ses coûts directs, de vérifier le rapport entre le prix payé par le contribuable ou l'usager et le coût effectif, de conduire des analyses sur les recettes et les charges, de déterminer un niveau de taxe ou de redevance adapté et de pouvoir le justifier en cas de contentieux et, enfin, d'éclairer objectivement le débat public local pour les élus comme pour le contribuable.

La communauté de communes du Pays fléchois avait décidé, dès la prise de compétence, de ne pas élaborer de budget annexe pour le traitement et la collecte des déchets, en intégrant ce service dans son budget général. Dès lors qu'il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire en la matière, ce choix n'était pas irrégulier. L'établissement, conformément aux textes en vigueur, a inclus chaque année dans son compte administratif l'annexe obligatoire relative à la répartition de la TEOM. Mais cette annexe n'est pas toujours bien renseignée et ne prend pas en compte toutes les recettes et les dépenses liées à la gestion de ce service, ce qui ne permet pas d'avoir une visibilité totale sur le coût effectif de cette compétence.

Comme il le fait pour les bâtiments économiques, et même si cela n'est pas obligatoire, la chambre recommande à l'EPCI de mettre en place un budget annexe pour la gestion des déchets. Il permettra au conseil communautaire et plus largement au public de disposer d'informations et de données financières sur les coûts de la politique de collecte et de traitement des déchets, de déterminer objectivement le niveau de la TEOM et de pouvoir ainsi le justifier dans le cadre d'éventuels recours contentieux qui pourraient contester le niveau de cette taxe.

Recommandation n° 12. : Mettre en place un budget annexe « collecte et traitement des déchets ».

7.5.3 La nécessité pour l'EPCI de rester vigilant sur le niveau de cette taxe

La chambre invite la communauté à rester vigilante sur le niveau des taux de la TEOM. Il est possible que, dès 2026, le taux d'excédent de la TEOM soit supérieur à 15 %. Il appartiendra alors à la communauté d'adapter les taux de la TEOM afin de rester à un niveau d'excédent acceptable. À défaut, il pourrait être qualifié de "disproportionné", entacher d'irrégularité la délibération adoptant les taux de la TEOM et entraîner des réclamations, voire des contentieux de la part des contribuables du territoire dont la collectivité aurait à supporter la charge financière au titre d'éventuelles condamnations.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gestion des déchets, qui représente 15 % des dépenses et 18 % des recettes de fonctionnement de la communauté de communes du Pays fléchois en 2025, est principalement financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Depuis 2014, cette compétence a généré un excédent cumulé de fonctionnement de 9,83 M€. Toutefois, seulement 46 % de ces fonds ont été affectés aux investissements liés à cette compétence ; le reste a servi à financer d'autres postes de dépense de la collectivité, une pratique déjà relevée par la chambre régionale des comptes dans son rapport de 2015. Sur la période récente (2021-2025), les excédents ont notamment permis de financer la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale (coût total : 3,92 M€), aux côtés de subventions de l'État, de la région et du département ainsi que d'un emprunt de 250 000 € qui ne semblait pas nécessaire.

L'analyse met en lumière des irrégularités significatives sur la période 2014-2020, durant laquelle les taux de TEOM étaient manifestement disproportionnés par rapport au coût réel du service, entraînant une surtaxation moyenne de 43 % et un prélèvement injustifié de près de 5 M€ auprès des contribuables. Les délibérations correspondantes auraient pu être considérées par le juge administratif comme irrégulières. Entre 2021 et 2025, le taux d'excédent moyen s'est réduit à 3 %, principalement dû à l'utilisation des surplus pour le financement de la nouvelle déchetterie.

Bien que l'EPCI publie annuellement un rapport sur la gestion des déchets, celui-ci ne détaille pas le coût net du service. Une refonte du service est prévue dès 2026 pour harmoniser les pratiques et améliorer le tri sélectif, sans modification des taux actuels. La chambre régionale des comptes recommande à l'EPCI de créer un budget annexe dédié à la gestion des déchets pour une meilleure transparence financière et invite à une vigilance accrue sur les taux de la TEOM afin d'éviter des excédents qui pourraient être jugés disproportionnés.

---

8 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À RENFORCER

8.1 Le pilotage des ressources humaines

8.1.1 L'organisation interne et les lignes directrices de gestion

L'organisation de la direction des ressources humaines repose sur une équipe de neuf personnes représentant neuf ETP et comprenant un poste de catégorie A, cinq de catégorie B et trois de catégorie C. Cette direction gère l'ensemble des agents de la communauté, de la commune et du CCAS de La Flèche.

Depuis une réorganisation interne en 2022, trois agents sont chargés de la gestion des carrières et de la paie des agents titulaires, un agent chargé de la gestion des contractuels pour l'ensemble des collectivités mutualisées.

Pour le pilotage de la fonction RH, l'EPCI a adopté en mars 2021, comme la loi l'y oblige, des lignes directrices de gestion (LDG). En effet, l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, codifiée aux articles L. 413-1 et L. 413-3 du code général de la fonction publique (CGFP) consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des LDG, permettant de formaliser la politique de gestion des RH autour de la mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les LDG adoptées par l'EPCI sont uniquement consacrées à la gestion en matière de promotion interne, avancements de grades et de valorisation des parcours professionnels, alors qu'une définition des enjeux et objectifs de la politique RH aurait permis un meilleur pilotage des effectifs, des emplois et des compétences, en tenant compte des politiques publiques mises en œuvre. Le plan de formation de la collectivité est important et cet axe de développement des ressources humaines aurait pu être intégré aux lignes directrices de gestion.

8.1.2 La gestion des effectifs doit d'être fiabilisée

Une faiblesse a été constatée en matière de suivi des effectifs. En effet, les documents transmis mettent en évidence des incohérences entre les équivalents temps plein (ETP), les équivalents temps plein travaillé (ETPT) et l'effectif physique, les chiffres communiqués étant les mêmes[19].

Par ailleurs, les données extraites du traitement des états de paie confirment que l'EPCI n'a pas une connaissance suffisamment fiable de son effectif.

Tableau n° 8 : Évolution de l'effectif rémunéré au 31 décembre (hors élus)

	2021	2022	2023	2024	2025
Source CCPF	137	137	140	146	159
Source traitement états de paie	176	181	192	195	216
Écart	**-39**	**-44**	**-52**	**-49**	**-57**

Source : CRC, d'après les états de paie et les données transmises par la collectivité

La collectivité a confirmé sa connaissance de cette difficulté et a indiqué qu'un travail est en cours afin de professionnaliser les gestionnaires avec une formation et la mise en place de processus interne de gestion permettant de renseigner de manière fiable les différentes rubriques obligatoires du le logiciel de gestion RH.

[19] Par exemple, une personne à temps plein et ayant travaillé toute l'année comptera pour un en effectif physique, un ETP et un ETPT, tandis que la même à temps partiel 80 % et ayant travaillé six mois dans l'année comptera pour un en effectif physique, mais 0,8 ETP et 0,4 ETPT.

La chambre peut également observer que l'EPCI n'a pas mis en place de cartographie des emplois, ni de fiches de postes systématiques. La collectivité a indiqué que l'établissement des fiches de poste est en cours.

La chambre incite la communauté de communes de mettre en place rapidement des procédures de gestion permettant de fiabiliser la gestion de ses effectifs.

8.2 La gestion du régime indemnitaire et des rémunérations accessoires

8.2.1 Plusieurs points de contrôle n'appellent pas d'observation

L'examen de plusieurs points a permis de s'assurer de la régularité des pratiques de la communauté de communes, notamment les versements de la prime de fin d'année, au titre des avantages collectivement acquis, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2024 et de l'indemnité de maniement des fonds.

S'agissant spécifiquement de l'indemnité de maniement des fonds, l'EPCI a délibéré le 13 novembre 2025 pour l'instaurer pour ses agents pouvant y prétendre, afin de se conformer à la modification réglementaire intervenue en 2025. En effet, l'arrêté du 21 janvier 2025**,** modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, l'a expressément ajoutée à la liste des exceptions au principe de non cumul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) avec toute autre prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

8.2.2 Mise en œuvre du RIFSEEP : le versement du complément indemnitaire annuel doit être clarifié

La communauté de communes a mis en œuvre dès le 1er janvier 2018, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qu'elle a actualisé par délibération du 17 septembre 2020 afin de prendre en compte la transposition pour les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des différents décrets ministériels.

Elle a ainsi mis en œuvre ce nouveau régime en instaurant les deux parts réglementaires : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Pour l'IFSE, l'EPCI a déterminé cinq groupes de fonctions pour la catégorie A, trois groupes pour les catégories B et C. Pour le CIA, la délibération reprend la réglementation, en précisant son caractère facultatif et non reconductible automatiquement ainsi que l'attribution de montants compris entre 0 et 100 % des montants maximum fixés pour les agents de l'État. Le tableau annexé à la délibération précise les plafonds des deux composantes.

Cependant, l'analyse des traitements des lignes de paie révèle une attribution du CIA non conforme à la réglementation. En effet, plusieurs agents, rattachés pour la majorité au service « propreté urbaine, valorisation des déchets » ont bénéficié de versement de CIA non pas sur le critère de l'évaluation de leur engagement professionnel et de la manière de servir, mais pour compenser l'indemnité d'insalubrité, comme en atteste leurs arrêtés individuels, ce qui est contraire au principe du CIA.

La chambre invite la collectivité à clarifier l'attribution du CIA, notamment aux agents chargés de la salubrité en intégrant la problématique de l'insalubrité dans la détermination du montant de l'IFSE, plus adaptée à cette situation. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions s'est engagé à clarifier le régime indemnitaire de la collectivité.

8.3 Une gestion des ressources humaines impactée par le vieillissement des agents

8.3.1 Une progression marquée du vieillissement des effectifs

Le vieillissement des agents constitue aujourd'hui un enjeu important pour la communauté de communes, comme pour l'ensemble de la fonction publique territoriale. Les données issues des rapports sociaux uniques (RSU) de 2020, 2022 et 2024 montrent une augmentation continue de l'âge moyen des agents.

L'évolution de l'âge moyen illustre clairement le vieillissement des effectifs communautaires. En 2020, l'âge moyen d'un agent permanent de la collectivité était 42 ans. Cet âge moyen atteint 44,14 ans en 2022 puis 45,58 ans en 2024. Pour les seuls fonctionnaires, l'âge moyen s'élève même à 45,99 ans en 2024. En seulement quatre années, l'âge moyen des agents a donc progressé de près de quatre ans. La collectivité rejoint quasiment la moyenne nationale de la fonction publique territoriale, où l'âge moyen des agents atteint 46 ans en 2023 et les écarts tendent progressivement à se réduire.

À l'échelle nationale, 44 % des agents territoriaux ont aujourd'hui plus de 50 ans. Au sein de la collectivité, cette proportion était de 25 % en 2020, puis 31 % en 2022 et atteint désormais près de 39 % en 2024, ce qui traduit une accélération du vieillissement des effectifs. Malgré son augmentation importante, ce pourcentage demeure néanmoins au-dessous de la moyenne nationale.

8.3.2 Une forte représentation des agents de catégorie C et des métiers techniques

La structure des effectifs de la communauté présente des caractéristiques proches de celles observées au niveau national dans la fonction publique territoriale. Les agents de catégorie C représentent ainsi 71 % des effectifs en 2022 et encore 68 % en 2024, contre environ 75 % au niveau national.

Cette forte proportion d'agents de catégorie C constitue un enjeu important en matière de vieillissement, car ces agents occupent majoritairement des fonctions d'exécution particulièrement exposées à la pénibilité physique. Les métiers techniques, d'entretien, d'animation ou encore de maintenance impliquent souvent des contraintes importantes : manutention, gestes répétitifs, travail en extérieur ou horaires atypiques.

La filière technique occupe d'ailleurs une place particulièrement importante au sein de la collectivité puisqu'elle représente environ 50 % des fonctionnaires en 2024, contre près de 46 % dans la fonction publique territoriale au niveau national. Cette surreprésentation des métiers techniques accentue les risques liés à l'usure professionnelle et au maintien dans l'emploi des agents vieillissants.

La collectivité souligne néanmoins que les agents les plus âgés sont aussi très souvent ceux qui disposent de la plus grande expérience professionnelle. Cette ancienneté constitue un atout pour les services, notamment en matière de maîtrise technique, de connaissance du territoire et de transmission des compétences.

8.3.3 Une hausse de l'absentéisme

Le vieillissement des effectifs peut avoir des conséquences directes sur la santé au travail et sur le fonctionnement des services. Le taux d'absentéisme global de la collectivité atteignait 7,37 % en 2020, puis 8,09 % en 2022 avant de redescendre légèrement à 7,92 % en 2024.

Le taux d'absentéisme médical s'élevait à 7,39 % en 2022 puis à 6,86 % en 2024. Les absences dites « compressibles », correspondant principalement aux maladies ordinaires et aux accidents du travail, représentaient 3,73 % en 2022 et 3,77 % en 2024.

La collectivité indique toutefois ne pas disposer, à ce stade, d'une analyse approfondie et objectivée du suivi de l'absentéisme. Elle considère néanmoins que l'allongement des carrières peut augmenter les risques de maladies physiques ou psychologiques, notamment dans les métiers les plus exigeants. Dans ce contexte, elle insiste sur la nécessité de renforcer les actions de prévention, notamment en matière de gestes et postures, d'équipements adaptés et de bonnes pratiques professionnelles.

8.3.4 Des enjeux importants en matière de santé et d'usure professionnelle

Le vieillissement des agents de la collectivité soulève des problématiques importantes liées à la santé au travail et à l'usure professionnelle. Les métiers techniques, fortement représentés dans la collectivité, sont particulièrement exposés aux risques physiques et aux troubles musculo-squelettiques.

En 2020, 13 agents étaient absents à la suite d'un accident de service et trois agents étaient concernés par une maladie professionnelle. En 2022, la collectivité recensait encore 13 accidents du travail, soit environ sept accidents pour 100 agents, un niveau relativement élevé par rapport aux moyennes observées dans les collectivités territoriales françaises.

En 2024, un seul accident du travail a été déclaré. Cette baisse peut traduire une amélioration des actions de prévention ou une évolution des modalités de déclaration. La collectivité a d'ailleurs engagé une politique de prévention visant à limiter les risques professionnels grâce à des actions de sensibilisation, à l'adaptation des équipements et à l'amélioration des pratiques de travail.

Les modalités de gestion des agents âgés de plus de 50 ans restent toutefois individualisées. La collectivité ne dispose pas de politique spécifique par tranche d'âge. Les situations sont étudiées au cas par cas, selon les besoins des agents et les contraintes des services. Cette approche permet notamment d'accompagner certaines demandes liées à l'aménagement des fins de carrière.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs de retraite progressive ont déjà été accordés à des agents des trois collectivités concernées. En revanche, la ligne politique actuelle consiste à ne pas répondre favorablement aux demandes de rupture conventionnelle formulées par les agents titulaires, sans distinction d'âge.

La question du maintien dans l'emploi se pose également à travers la présence d'agents reconnus travailleurs handicapés. La collectivité comptait six agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2022 et cinq en 2024, principalement en catégorie C. Ces situations peuvent être liées à des parcours professionnels marqués par des contraintes physiques importantes.

8.3.5 Un renouvellement des effectifs devenu stratégique

Le vieillissement des agents entraîne également des enjeux importants en matière de renouvellement des effectifs et de transmission des compétences. Les départs à la retraite deviennent progressivement plus nombreux et concernent parfois des agents disposant d'une forte expérience professionnelle. Les départs à la retraite figurent parmi les principales causes de sortie des agents, aux côtés des mutations, des démissions ou des mises en disponibilité.

Afin d'anticiper ces évolutions, la collectivité réalise un suivi des agents titulaires âgés de plus de 59 ou 60 ans susceptibles de partir à la retraite dans les prochaines années. Dès qu'un départ est officiellement confirmé, le service concerné est informé afin d'engager une réflexion sur l'organisation future du poste : remplacement à l'identique, redéfinition des missions ou réorganisation du service.

La collectivité considère ainsi les départs à la retraite comme des opportunités de réflexion sur les organisations de travail et l'évolution des besoins des services. En revanche, elle ne dispose pas actuellement de projection précise sur la part future des agents de plus de 60 ans à cinq ou dix ans. Elle estime en effet qu'il reste difficile d'anticiper avec précision les dates effectives de départ à la retraite des agents.

Par ailleurs, la collectivité précise que l'âge ne constitue jamais un critère de recrutement. La priorité est donnée aux compétences et à l'expérience professionnelle. Dans certains cas, cela peut conduire à recruter des agents plus expérimentés et donc plus âgés. À titre d'exemple, la nouvelle directrice des finances recrutée par la collectivité a plus de 60 ans.

Malgré ces adaptations, la collectivité reconnaît rencontrer des difficultés de recrutement dans certains secteurs, comme de nombreuses collectivités territoriales confrontées aujourd'hui à des tensions sur plusieurs métiers techniques ou spécialisés.

8.3.6 Des actions d'accompagnement encore en développement

Face à ces enjeux, la communauté de communes du Pays fléchois a progressivement engagé plusieurs actions destinées à accompagner le vieillissement des agents et à améliorer les conditions de travail.

Le développement du télétravail constitue l'une des évolutions observées depuis la crise sanitaire. En 2020, seules six conventions de télétravail étaient actives au sein de la collectivité. Cette organisation s'est progressivement développée afin de mieux répondre aux attentes des agents et de favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

La formation représente également un levier important d'adaptation des compétences et de prévention de l'usure professionnelle. En 2024, plus de la moitié des agents permanents ont suivi une formation.

La collectivité s'est engagée dans une politique de prévention et de formation qu'elle présente comme un axe prioritaire de sa gestion des ressources humaines. En revanche, la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), pourtant souvent considérée comme un outil stratégique dans l'anticipation du vieillissement des effectifs, n'a pas été intégrée parmi les projets prioritaires de la feuille de route actuelle de la collectivité.

Néanmoins, la collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels régulièrement actualisé ainsi que d'un conseiller de prévention.

L'analyse des données sociales de l'EPCI met en évidence un vieillissement progressif des effectifs, dans des proportions désormais proches des tendances observées au niveau national dans la fonction publique territoriale. Cette évolution démographique entraîne des conséquences importantes sur l'organisation des services, la santé des agents, l'absentéisme, les départs à la retraite et le renouvellement des compétences. Même si certains indicateurs restent encore légèrement plus favorables que les moyennes nationales, notamment concernant l'âge moyen des agents, les écarts tendent progressivement à se réduire.

_____ CONCLUSION INTERMÉDIAIRE _____

La direction des ressources humaines, composée de neuf personnes équivalent temps plein (ETP) et chargée de la gestion des agents mutualisés, fait face à des limites structurelles dans son pilotage. Bien que les lignes directrices de gestion (LDG) aient été adoptées en 2021, leur champ d'application reste restreint à la promotion interne et aux avancements de grade, excluant notamment le plan de formation. L'absence de définition claire des enjeux globaux de la politique RH ne permet pas à la collectivité d'avoir une vision stratégique alignée ses politiques publiques.

Par ailleurs, la chambre a constaté une maîtrise insuffisante des indicateurs démographiques (effectifs physiques, ETP, ETP travaillés) ainsi qu'un manque de formalisation des postes, faute de cartographie ou de fiches de poste systématiques. Ces lacunes compromettent la fiabilité du suivi des ressources humaines. Si la collectivité a engagé un processus de correction depuis juin 2024, la chambre incite la communauté de communes à mettre en place de procédures rigoureuses afin de garantir un pilotage fiable et structuré des effectifs.

La communauté de communes a mis en place le RIFSEEP en 2018 puis l'a actualisé en 2020, avec l'IFSE liée aux fonctions exercées et le CIA destiné à valoriser l'engagement professionnel. Toutefois, plusieurs agents ont perçu un CIA pour compenser la suppression de l'indemnité d'insalubrité, en contradiction avec l'objet réglementaire de cette prime. La chambre invite donc de réserver le CIA à l'évaluation de la manière de servir et d'intégrer la question de l'insalubrité dans l'IFSE. L'ordonnateur en fonctions s'est engagé à clarifier le régime indemnitaire de la collectivité en ce sens.

Entre 2021 et 2024, la collectivité connaît un vieillissement marqué de ses effectifs, avec une hausse de l'âge moyen des agents (de 42 à 45,6 ans) et une part croissante des plus de 50 ans (39 %). Cette évolution s'accompagne d'une forte représentation des agents de catégorie C de la filière technique, ce qui accentue les enjeux liés à la pénibilité et aux risques professionnels. Ce contexte contribue à un niveau d'absentéisme en hausse (7,92 % en 2024), en particulier chez les agents les plus exposés physiquement. Le vieillissement est ainsi identifié comme un facteur de fragilité, conduisant la collectivité à renforcer ses actions de prévention (gestes, postures, équipements) et à observer une amélioration concernant les accidents du travail.

La gestion des ressources humaines repose encore largement sur des approches individuelles, sans dispositif transversal structuré de gestion des âges ni projection à long terme des besoins, même si des mesures existent (télétravail, formation, adaptation des parcours, retraite progressive). Le recrutement reste fondé sur les compétences, mais certains métiers techniques demeurent en tension. Globalement, cette évolution démographique va modifier encore davantage l'organisation des services dans les années à venir et rend nécessaire une politique plus structurée d'anticipation et d'accompagnement du vieillissement des agents.

ANNEXES

Annexe n° 1. : Évolution des taux d'exécution des dépenses et des recettes.....62
Annexe n° 2. : Le rattachement des charges et des produits.....63
Annexe n° 3. : Anomalies relevées dans l'inventaire.....65

Annexe n° 1. : Évolution des taux d'exécution des dépenses et des recettes

	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Dépenses réelles de fonctionnement					
Dépenses prévues BP+DM	17 085 421	18 245 516	19 635 274	20 269 091	
Dépenses réalisées y compris rattachements	15 896 043	16 868 452	18 551 166	19 021 103	
Taux d'exécution	93,04%	92,45 %	94,48 %	93,84 %	**93,45 %**
Recettes réelles de fonctionnement					
Recettes prévues BP+DM	17 909 604	19 562 110	21 550 436	21 945 595	
Recettes réalisées y compris rattachements	18 126 049	19 896 279	21 875 632	22 325 552	
Taux d'exécution	101,21 %	101,71 %	101,51 %	101,73 %	**101,54 %**
Dépenses réelles d'investissement					
Dépenses prévues (BP+DM+RAR année N-1)	10 111 180	10 986 895	12 066 269	8 081 180	
Dépenses réalisées	6 530 909	4 300 350	9 483 174	2 565 416	
Taux d'exécution (Hors RAR)	64,59 %	39,14 %	78,59 %	31,75 %	**53,52 %**
RAR année N	2 018 254	4 347 752	1 457 716	2 734 467	
Taux d'exécution y compris RAR année N	84,55 %	78,71 %	90,67 %	65,58 %	**79,88 %**
Recettes réelles d'investissement (y compris cpte 1068)					
Recettes prévues (BP+DM+RAR année N-1)	8 732 670	7 205 356	5 476 245	6 588 586	
Recettes réalisées	6 211 521	3 706 031	3 055 676	3 941 542	
Taux d'exécution (Hors RAR)	71,13 %	51,43 %	55,80 %	59,82 %	**59,55 %**
RAR année N	2 127 206	2 789 729	2 416 253	1 903 544	
Taux d'exécution y compris RAR année N	95,49 %	90,15 %	99,92 %	88,72 %	**93,57 %**

Source : CRC, d'après les comptes administratifs

Annexe n° 2. : Le rattachement des charges et des produits

Tableau n° 9 : État des rattachements

Rattachements	2021	2022	2023	2024
Fournisseurs - Factures non parvenues	882 075	863 555	1 215 824	1 140 189
+ Personnel - Autres charges à payer	0	0	25 934	0
+ Organismes sociaux - Autres charges à payer	0	0	40 310	401
+ État - Charges à payer	295 158	356 404	159 194	666 268
+ Divers - Charges à payer	489	0	1 146	0
= Total des charges rattachées	1 177 722	1 219 958	1 442 408	1 806 858
Charges de gestion	13 497 675	14 518 283	16 104 244	16 355 801
Charges rattachées en % des charges de gestion	***8,7 %***	***8,4 %***	***9,0 %***	***11,1 %***
Produits non encore facturés	693 748	507 590	668 467	127 294
+ Organismes sociaux - Produits à recevoir	0	0	0	967
+ État - Produits à recevoir	264 156	108 601	181 666	2 435 906
+ Divers - Produits à recevoir	0	0	0	52 251
= Total des produits rattachés	957 904	616 191	850 133	2 616 418
Produits de gestion	16 044 000	17 829 111	18 809 511	19 750 243
Produits rattachés en % des produits de gestion	***6,0 %***	***3,5 %***	***4,5 %***	***13,2 %***
Différence (produits - charges rattachées)	-219 818	-603 767	-592 275	794 561
Différence produits et charges rattachés / (produits + charges de gestion/2)	***-1,5 %***	***-3,7 %***	***-3,4 %***	***4,4 %***
Résultat de l'exercice	754 826	1 358 131	945 677	1 546 326
Différence en % du résultat	***-29,1 %***	***-44,5 %***	***-62,6 %***	***51,4 %***

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Tableau n° 10 : Écarts observés sur les charges rattachées

Charges rattachées	2021		2022		2023		2024	
	CA	CG	CA	CG	CA	CG	CA	CG
408-Fournisseurs - Factures non parvenues		882 075		863 555		1 215 824		1 140 189
428-Personnel - Autres charges à payer		0		0		25 934		0
438-Organismes sociaux - Autres charges à payer		0		0		40 310		401
448-État - Charges à payer		295 158		356 404		159 194		666 268
4686-Divers - Charges à payer		489		0		1 146		0
Total des charges rattachées	**1 347 766**	**1 177 722**	**1 378 442**	**1 219 958**	**1 627 260**	**1 442 408**	**1 922 788**	**1 806 858**
Dont Cpte 66-ICNE	170 044		158 484		118 611		115 930	
Différence (CA-CG)		0		0		66 241		0

Source : CRC d'après les comptes administratifs et les comptes de gestion

Annexe n° 3. : Anomalies relevées dans l'inventaire

Tableau n° 11 : Les comptes de subventions d'équipement enregistrés à l'inventaire du patrimoine

Comptes	Article	Libellé	Montant actif brut initial	Amortissement total
131	1311	État et établissements nationaux	1 022 940	315 236
	1312	Régions	1 371 101	285 081
	1313	Départements	246 937	28 383
	13141	Communes membres du GFP	151 550	61 430
	13178	Autres fonds européens	325 915	308 415
	1318	Autres	281 262	114 473
133	13361	Dotation d'équipement des territoires ruraux	191 918	55 357
	1338	Autres	109 153	70 949
Total général			**3 700 776**	**1 239 324**

Source : CRC, d'après l'inventaire au 31 décembre 2024

Tableau n° 12 : Liste inventaire sans nature et sans valeur initiale

Numéro d'inventaire	Numéro d'immo.	Lib. Immobilisation	Date d'acquisition	Mt. actif brut initial
2024-00091	2024-00091	PARKING BERTRAIE BORNAGE ET DIVISION	19/09/2024	0
2024-00080	2024-00080	PUBLICATION NATIONAL MARCHE 24PF13RECT	19/07/2024	0
2024-00050	2024-00050	ACHAT DE 2 JOELETTES	11/06/2024	0
2024-00044	2024-00044	CI03 2 MTC + 1 fauteuil	07/06/2024	0
2023-00035	2023-00035	ÉLABORATION DE FICHES BIODIVERSITÉ CCPF	12/05/2023	0
AVANCE2021-81208-200025	2022-00100	AVANCE FORFAITAIRE DÉCHETTERIE LA FLECHE	11/10/2022	0

Source : CRC, d'après l'inventaire au 31 décembre 2024

Tableau n° 13 : Liste des immobilisations sans valeur brute

Article Nat. déf.	Numéro d'inventaire	Numéro d'immo.	Lib. Immobilisation	Durée	Mt. actif brut initial
2087	2017-00023	2025-00119	VILLE-PLAQUETTE PASS BIBLIO	5	0
2087	2020-00063	2025-00120	VILLE-LOGICIEL SYRACUSE BIBLIOTHÈQUE	2	0
2087	2020-00090	2025-00121	VILLE-LOGICIEL SYRACUSE BIBLIOTHÈQUE	2	0
2087	2020-00112	2025-00122	VILLE-LOGICIEL SYRACUSE BIBLIOTHÈQUE	2	0
2087	2020-00113	2025-00123	VILLE-LOGICIEL SYRACUSE BIBLIOTHÈQUE	2	0
2088	2023-00074	2023-00074	BORNES BIODIVERSITÉ SUR CIRCUIT DE RANDO	5	0
2111	2021-00073	2021-00073	FRAIS VENTE CONSORTS BAULIN CCPF	0	0
2128	2021-81208-200025 b	2021-00054	DÉCHETTERIE LA FLECHE	0	0
21351	2023-00084	2023-00084	PROJECTEURS EXT SERVICE TECHNIQUE	0	0
2158	2021-00108	2021-00108	Souffleur pour le service propreté	5	0
21828	2022-00007	2022-00007	Acquisition petite balayeuse UGA(REPORT)	8	0
21838	2021-00015	2021-00015	Mobilier MÉDECIN MS 1	4	0
2764	CREANCSD72	1752	Partenariat Sarthe Développement	0	0

Source : CRC, d'après l'inventaire de la communauté de communes du Pays fléchois au 31 décembre 2024

Tableau n° 14 : Écarts observés sur les valeurs brutes enregistrée à l'inventaire par rapport à celles inscrites à l'état de l'actif

Comptes/Libellés	INVENTAIRE	ÉTAT DE L'ACTIF	ÉCARTS
20/immo. incorporelles	12 149 948	11 928 338	221 610
21/immo. corporelles	114 419 804	104 542 113	9 877 691
231/immo. corp. en cours	0	7 592 515	-7 592 515
242/immo. mis à disposition	0	24 099	-24 099
261/Titres de participation	12 750	12 750	0
276/Autres créances immobilisées	2 035 727	2 058 989	-23 262
TOTAL	128 618 228	126 158 804	2 459 424

Source : CRC, d'après l'inventaire et l'état de l'actif au 31 décembre 2024

Tableau n° 15 : Écarts observés sur les dotations aux amortissements enregistrées à l'inventaire et à l'état de l'actif au 31 décembre 2024

Comptes/Libellés	INVENTAIRE	ÉTAT DE L'ACTIF	ÉCARTS
20/immo. incorporelles	7 172 834	6 029 561	1 143 273
21/immo. corporelles	7 612 867	6 871 437	741 430
Total	**14 785 701**	**12 900 999**	**1 884 702**

Source : CRC, d'après l'inventaire transmis par la CCPF et l'état de l'actif transmis par le trésorier

Tableau n° 16 : Évolution du solde des immobilisations en cours au 31 décembre

Immobilisations en cours	2021	2022	2023	2024	2025
Immobilisations corporelles en cours - Solde	6 781 336	9 100 425	9 685 767	7 592 515	9 548 203
Immobilisations corporelles - Solde	101 647 056	99 857 585	101 107 431	104 542 113	105 005 211
Solde des immo. en cours/Solde des immo. corporelles	6,7 %	9,1 %	9,6 %	7,3 %	9,1 %

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Les publications de la chambre régionale des comptes
Pays de la Loire
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-pays-de-la-loire

Chambre régionale des comptes Pays de la Loire
25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 Nantes cédex 01

Adresse mél.
paysdelaloire@ccomptes.fr

Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE

Cette réponse, jointe au rapport, engage la seule responsabilité de son auteur
(art. L. 243-5 du code des juridictions financières)

Chambre régionale
des comptes
Pays de la Loire

Réponse de Monsieur Romain LEMOIGNE, Président de la communauté de communes du Pays Fléchois,

au rapport d'observations définitives

de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GA260266 KJF
27/10/2026

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Secrétariat de direction
02 43 48 66 14

La Flèche, le 22 octobre 2026

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
25 rue Paul BELLAMY
BP 14119
44041 Nantes cedex 01

Objet :
Rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté de communes du Pays fléchois
Référence : ROD 2026-128

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 29 septembre 2026, accompagné du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays fléchois pour les exercices 2021 et suivants.

Je prends acte des observations formulées par la chambre et vous confirme que celles-ci feront l'objet d'un examen attentif, dans la continuité du travail engagé à la suite de la communication du rapport d'observations provisoires.

La Communauté de communes entend poursuivre la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux recommandations de la chambre, consolider ses pratiques de gestion et renforcer le pilotage de ses politiques publiques. À cette fin, vous trouverez ci-joint un tableau synthétique présentant, pour chacune des recommandations formulées par la Chambre, les suites que la Communauté de communes entend lui réserver.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Respectueusement -

Le Président,

Romain LEMOIGNE

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

N°	Recommandation	Suites données	Personnes ressources
1	Prendre des arrêtés de délégation.	Après une première période d'observation, les arrêtés de délégation de signature seront effectifs courant novembre 2026.	DGA Ressources
2	Définir les procédures internes destinées à prévenir et détecter les situations de conflit d'intérêt.	Les nouveaux élus ont rempli et signé une fiche avant l'installation du conseil communautaire. Les attributaires de délégation de signature rempliront le même document concomitamment à la communication de leur arrêté de délégation de signature, début novembre 2026.	DGS
3	Mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique.	Une procédure est en cours de mise en place. Elle sera présentée au premier CST qui suivra les élections professionnelles de décembre 2026.	Responsable juridique
4	Mettre en place et adopter un projet de territoire.	Le séminaire des élus s'est réuni le 10 octobre 2026. Les actes de ce séminaire seront communiqués pour avis aux conseils municipaux avant le 31 décembre 2026. Le projet de territoire sera approuvé dans le courant du 1er trimestre 2027.	DGS
5	Mettre en place une cartographie et une analyse des risques de gestion.	La collectivité prévoit de recourir à un cabinet spécialisé pour la mise en place de cette analyse, sous réserve d'inscrire la dépense à un prochain budget.	DGA Ressources
6	Élaborer une cartographie des achats.	La collectivité prend acte des recommandations relatives à la cartographie et à la nomenclature des achats. La démarche est initiée sans délais, avec pour objectif de faire approuver par le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune centre un Guide de l'Achat Public à l'échéance du 1er janvier 2028.	Responsable Affaires juridiques
7	Mettre en place une nomenclature des achats.		
8	Rendre disponibles en ligne les données essentielles relatives aux conventions de subventions supérieures à 23 000 €.	La collectivité prend acte de la recommandation et met en ligne une fiche de pratique sur le site internet dès le 1er novembre 2026.	Direction aux Familles / Service Communication
9	Respecter les délais de paiement aux entreprises.	La collectivité prend acte de la recommandation et entend s'engager dans une démarche de progrès. Les services procéderont à des mesures en juin 2027 et décembre 2027 de manière à mesurer précisément les progrès réalisés.	DGA Ressources

N°	Recommandation	Suites données	Personnes ressources
10	Fiabiliser l'inventaire des immobilisations et s'assurer, en lien avec le comptable public, de sa concordance avec l'état de l'actif.	La collectivité prend acte de la recommandation et la mettra en œuvre à l'occasion de l'édition du Compte Financier Unique, au plus tard le 30 juin 2027.	Direction des Finances
11	Provisionner le risque lié au compte épargne temps.	La collectivité prend acte de la recommandation. La provision figure déjà dans le BP 2026. La délibération sera soumise au Conseil communautaire de novembre 2026.	DGA Ressources
12	Mettre en place un budget annexe de collecte et traitement des déchets.	La collectivité prend acte de la recommandation. Toutefois, elle entend se donner le temps d'évaluer la faisabilité de cette mise en œuvre, compte tenu de la charge de travail déjà très importante des services. Elle s'engage toutefois à améliorer la lisibilité des dépenses et des recettes liées à la collecte et au traitement des déchets lors du débat annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La Collectivité entend également faire le bilan en année pleine du changement du système de ramassage des déchets ménagers, intervenu en mai 2026.	DGST